

UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR

UFR DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

DEPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES



L'excellence, ma référence

MEMOIRE DE MASTER DROIT ET ACTION HUMANITAIRES

**SUJET : L'ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL
AU RETOUR DES PERSONNES DÉPLACÉES PAR LE
CONFLIT EN CASAMANCE.**

Présenté par

Monsieur Julien Pascal BIAGUI

Sous la direction de :

Dr Moustapha Lo DIATTA

ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2023/2024

L'Université n'entend pas donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DÉDICACES

Je dédie ce mémoire à mes parents M. Bertrand BIAGUI et Mme Véronique DIATTA rappelés à Dieu en souhaitant que leurs vœux trouvent ainsi une heureuse réalisation.

A mes frères et sœurs en témoignage de gratitude.

A mes fils Bertrand Benjamin BIAGUI et Judicael Sylvestre BIAGUI, à ma très chère femme Anne Marie BIAGUI DIATTA pour leur conseil et leur soutien.

REMERCIEMENTS

En cette étape décisive de mon parcours académique, il est primordial de prendre un moment pour exprimer ma profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je souhaite d'abord adresser mes remerciements les plus sincères à Monsieur Moustapha Lo Diatta, Docteur en relations internationales. Son encadrement exemplaire, sa compétence rigoureuse et sa disponibilité inébranlable ont été des atouts précieux tout au long de cette aventure. Sa grandeur humaine se manifeste par son attention constante à notre travail, même dans un emploi du temps chargé, et cela a profondément marqué mon apprentissage.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers Monsieur Moustapha Ndiaye, docteur en droit public et coordinateur administratif du Master en droit et action humanitaires. Son soutien indéfectible et sa passion pour l'enseignement ont enrichi mon expérience à l'Université et facilité mon cheminement.

Je n'oublie pas Monsieur Khalifa Ababacar KANE, docteur en droit, chef du département des Sciences Juridiques, dont les conseils perspicaces et l'expertise ont été d'une aide précieuse. Sa vision enrichissante du droit a élargi mes horizons académiques.

Je suis également reconnaissant envers tous les enseignants dévoués du département des sciences juridiques de l'Université Assane Seck de Ziguinchor. Leur engagement sincère pour la qualité des programmes dispensés, associé à leur humilité et à leur générosité, a créé un environnement d'apprentissage stimulant et propice à l'épanouissement.

Enfin, mes chaleureux remerciements s'adressent à Madame Anne Marie Diatta Biagui, qui a toujours été à mes côtés pour me soutenir dans mes choix. Ses encouragements constants et sa conviction en mes capacités ont été des moteurs essentiels pour mener à bien ce travail.

Je ne saurais oublier mes camarades de promotion, dont la camaraderie, les échanges enrichissants et les rires partagés ont rendu cette aventure encore plus mémorable. Ce mémoire est le fruit de notre collaboration et de notre entraide.

A tous, merci du fond du cœur! Votre soutien a été inestimable.

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ANRAC : Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CIEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

CNGSRP : Comité National Chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées

DIDH : Droit international des droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

DIHC : Droit international humanitaire coutumier

DUDH : Déclaration Universelle des Droit de l'Homme

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

ODD : Objectif de développement durable

OIM : Organisation internationale des migrants

ONG : Organisation non gouvernementale

PADC : Projet d'accompagnement des déplacés de retour en Casamance

PDC : Plan Diomaye pour la Casamance

PDEC : Projet de développement économique pour la Casamance

PDI : personnes déplacées internes

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

PRAESC : Programme de relance pour les activités économiques et sociales en Casamance

UA : Union Africaine

UASZ : Université Assane SECK de ZIGUINCHOR

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>1^{ERE} PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL CONFORME À SES ENGAGEMENTS</u>	5
<u>CHAPITRE 1 : LA CONFORMITE DE L'ASSISTANCE AVEC LES OBLIGATIONS INTERNES DU SENEGAL</u>	5
<u>Section 1 : Le cadre normatif, institutionnel de l'assistance au retour</u>	5
<u>Section 2 : Le cadre opérationnel de l'assistance</u>	14
<u>CHAPITRE 2 : LA CONFORMITÉ DE L'ASSISTANCE AVEC LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU SENEGAL</u>	21
<u>Section 1 : La conformité de l'assistance au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme</u>	21
<u>Section 2 : La conformité de l'assistance au regard des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées</u>	29
<u>2^E PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SENEGAL SOUMISE À DE MULTIPLES OBSTACLES</u>	37
<u>CHAPITRE 1 : LES OBSTACLES NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES</u>	37
<u>Section 1 : Les obstacles normatifs de l'assistance aux personnes déplacées</u>	37
<u>Section 2 : Les obstacles institutionnels de l'assistance aux personnes déplacées</u>	46
<u>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES OPÉRATIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES</u>	52
<u>Section 1 : Les obstacles matériels de l'assistance aux personnes déplacées</u>	52
<u>Section 2 : Les obstacles sécuritaires à l'assistance aux personnes déplacées</u>	57
<u>CONCLUSION</u>	63

INTRODUCTION

La paix et la stabilité d'un pays reposent sur la capacité de ses citoyens, en particulier ceux qui ont été déplacés par le conflit, à retrouver leur dignité et leur place dans la société. Ce processus est essentiel pour la reconstruction d'un tissu social fragilisé par la violence, nécessitant un engagement sincère pour réintégrer et soutenir les populations vulnérables. La dignité humaine, qui doit être au cœur de toute politique de paix, ne peut être restaurée que lorsque chaque individu se sent reconnu, respecté et capable de participer activement à la vie collective. La réintégration ne se limite pas simplement à un retour physique dans son lieu d'origine, mais englobe également la reconnaissance de ses droits, la réparation de ses droits, la réparation des traumatismes subis, et la possibilité de reconstruire une vie digne.

Dans le contexte du Sénégal, cette problématique prend une dimension particulière avec le conflit en Casamance. Depuis plusieurs décennies, cette zone est le théâtre d'un conflit armé entre les forces gouvernementales et des groupes séparatistes, ce qui a entraîné un déplacement massif des populations. Des milliers de personnes ont été contraintes de fuir leur terre natale pour échapper à la violence, laissant derrière elles leurs maisons, leurs terres, leurs moyens de subsistance, et souvent, leurs proches. Ces déplacements ont créé une crise humanitaire et sociale majeure, mettant à rude épreuve la capacité de l'État du Sénégal à répondre aux besoins de citoyens déplacés.

L'État Sénégalais a tenté de relever ce défi par des initiatives de dialogue et de développement, cherchant à apaiser les tensions et à intégrer la Casamance dans le projet national. Cependant, la méfiance persiste, et les solutions durables nécessitent une approche inclusive qui prenne en compte les aspirations des populations locales.

L'un des principaux défis auxquels l'État doit faire face est la gestion des aspirations identitaires des Casamançais. La région a une culture distincte, avec des traditions et des langues qui diffèrent du reste du Sénégal. Les mouvements séparatistes, notamment le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC), ont souvent exprimé un sentiment d'exclusion et de marginalisation.

Un autre défi réside dans la nécessité de rétablir la confiance entre les populations locales et l'État. Les violences passées ont engendré un climat de méfiance, rendant difficile le dialogue. Sur le plan économique, la crise a eu des répercussions significatives sur le

développement de la Casamance. L'insécurité a freiné les investissements et entravé les activités économiques. L'État doit mettre en place des initiatives de développement durable qui favorisent la création d'emplois et améliorent les conditions de vie des habitants, notamment en soutenant l'agriculture, le tourisme et d'autres secteurs clés.

Enfin, la résolution de la crise Casamançaise nécessite une approche intégrée qui combine sécurité, développement et dialogue. Pour faire face à cette situation migratoire, l'État du Sénégal a mis en place des dispositifs pour venir au secours des personnes déplacées par le conflit en Casamance objet de notre sujet intitulé « L'assistance de l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance ».

L'assistance englobe plusieurs significations. Il peut désigner l'action d'être présent à quelque chose, comme l'assistance à un cours. Il peut aussi désigner l'ensemble des personnes présentes à un événement, comme une assistance nombreuse à une cérémonie. Enfin, l'assistance peut signifier l'aide apportée à quelqu'un, un soutien, un secours¹. En droit, l'assistance juridique est un ensemble de mesures visant à aider une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, que ce soit par le biais d'une aide financière, de conseils juridiques, ou de représentation par un avocat². En droit international, l'assistance désigne l'aide fournie à des personnes en détresse, notamment dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle, pour répondre à leurs besoins fondamentaux et protéger leurs droits.

L'État est, en droit, une personne morale de droit public, titulaire de la souveraineté et exerçant un pouvoir suprême sur un territoire déterminé, avec une population et des institutions. En droit constitutionnel, l'État est une notion fondamentale. Il peut être défini comme une personne morale de droit public qui exerce son autorité sur un territoire déterminé et une population, à travers un pouvoir politique souverain. Il est défini, en droit international d'après l'article premier³ de la Convention de Montevideo comme une entité souveraine dotée d'un territoire défini, d'une population permanente, d'un gouvernement effectif et de la capacité d'entrer en relations avec les autres États.

Les personnes déplacées sont définies, d'après le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays présenté en 1992, comme étant

¹ <https://www.google.com/search>, vendredi 18 juillet 2025 à 13h 59 mn

² <https://www.google.com/search>, vendredi 18 juillet 2025 à 14h 15 mn

³ Article premier de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, p. 3

des « personnes qui ont été obligées de fuir leurs foyers soudainement ou de manière imprévue et en grand nombre ; par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; et qui se trouvent sur le territoire de leur propre pays⁴. L'expression conflit armé⁵ désigne une situation de violence armée prolongée opposant des États ou des groupes armés organisés, atteignant un seuil d'intensité suffisant pour déclencher l'application du droit international humanitaire.

Le sujet objet de réflexion peut être abordé sous plusieurs axes, notamment l'évaluation des politiques publiques mises en place par l'État du Sénégal pour faciliter le retour et la réintégration des personnes déplacées, l'examen des mécanismes juridiques nationaux et régionaux en faveur des victimes de conflits, ainsi que les recours juridiques disponibles pour l'assistance par l'État du Sénégal en cas de non-retour de leurs droits pour les personnes déplacées.

Dans le cadre de notre travail, nous allons axer notre réflexion sur le dispositif de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées en raison du conflit casamançais, en tenant compte de ses engagements tant internes qu'internationaux depuis l'an 2000 à nos jours.

Cela nous pousse à poser la question suivante : le dispositif d'assistance apporté au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance répond-t-il aux engagements internes et internationaux du Sénégal ?

Le sujet revêt un intérêt théorique et pratique considérable, en particulier en ce qui concerne les engagements internes et internationaux auxquels le Sénégal fait face.

Il offre l'opportunité d'explorer les concepts liés à la protection des droits humains, de la responsabilité de l'État et aux engagements internationaux concernant de déplacement forcé. En examinant le cadre juridique qui régit le retour des personnes déplacées, on peut analyser comment les obligations issues des conventions internationales et les principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes, s'appliquent au contexte Sénégalais. Cela ouvre

⁴ Cours Protection Internationale des Réfugiés et Personnes Déplacées, M, DIATTA Moustapha Lo, Docteur en Relations de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales et de Développement (HEID) de Genève (Suisse), Enseignant-Chercheur en Droit Public, p. 20

⁵Dictionnaire du droit international des conflits armés, Conflit armé : cette expression générale s'applique à différents types d'affrontements, c'est-à-dire à ceux qui peuvent se produire : a) entre deux ou plusieurs entités étatiques (v. guerre) ; b) entre une entité étatique et une entité non étatique (v. guerre de libération nationale) ; c) entre une entité étatique et une fraction dissidente (v. conflit armé non international) ; d) entre deux ethnies diverses à l'intérieur d'une entité étatique , pp. 36-37

la porte à une réflexion sur la manière dont l'Etat du Sénégal interprète et met en œuvre ces obligations, tout en tenant compte des spécificités culturelles et sociales de la région de la Casamance. En outre, ce sujet permet d'étudier les théories du développement durable et de la paix en mettant en lumière le lien entre la réintégration des déplacés et la stabilité socio-économique de la région.

Sur le plan pratique, ce mémoire peut contribuer à une meilleure compréhension des défis auxquels sont confrontés les personnes déplacées et des réponses apportées par l'État. En évaluant l'efficacité des dispositifs d'assistance mis en place, il est possible d'identifier les lacunes et les points forts de la politique publique en matière de réintégration. Cela peut également servir de base pour formuler des recommandations visant à améliorer les programmes d'assistance, en s'assurant qu'ils répondent non seulement aux besoins immédiats des déplacés, mais aussi à leurs droits fondamentaux. En fin de compte, ce travail pourrait influencer les décideurs politiques et les acteurs humanitaires, en les incitant à adopter des approches plus inclusives et respectueuses des droits humains dans le cadre de la gestion du retour des personnes déplacées.

L'évaluation de la conformité de l'assistance de l'État du Sénégal aux engagements internes et internationaux est cruciale pour assurer le respect des droits des personnes déplacées. Cette analyse permet de mettre en lumière le cadre normatif, institutionnel et opérationnel qui entrave la conformité de cette assistance. En identifiant les obstacles existants, nous pouvons énumérer des insuffisances normatives, institutionnelles et opérationnelles de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées. Une telle démarche est essentielle non seulement pour protéger les droits des personnes déplacées, mais aussi garantir que l'État respecte ses engagements envers la communauté internationale. En fin de compte, cette réflexion vise à promouvoir une approche plus intégrée et efficace dans la gestion des situations de déplacement, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes concernées.

Notre étude s'articule ainsi autour de deux parties : la première mettra en lumière la conformité de l'assistance de l'État du Sénégal à ses engagements (1ère partie), tandis que la deuxième examinera les multiples obstacles auxquels cette assistance est confrontée (2^e partie).

1^{ERE} PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL CONFORME À SES ENGAGEMENTS

L'assistance, qu'elle soit interne ou internationale, est fondamentale au développement et à la prospérité d'un État. Elle contribue à renforcer les capacités, à améliorer les conditions de vie et à garantir le respect des droits fondamentaux. Eu égard à ces enjeux, deux chapitres seront examinés dans cette première partie : la conformité de l'État du Sénégal aux obligations internes (**chapitre 1**), avant de nous pencher sur la conformité de l'assistance de l'État du Sénégal aux engagements internationaux (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA CONFORMITE DE L'ASSISTANCE AVEC LES OBLIGATIONS INTERNES DU SENEGAL

Dans ce chapitre, nous allons examiner le cadre normatif, institutionnel (section 1), suivi du cadre opérationnel de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées (section 2).

Section 1 : Le cadre normatif, institutionnel de l'assistance au retour

Nous étudierons d'abord le cadre normatif (paragraphe 1), puis le cadre institutionnel régissant l'assistance des personnes déplacées au Sénégal (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le cadre normatif de l'assistance des personnes déplacées

Le cadre normatif de l'assistance des personnes déplacées est composé des dispositions constitutionnelles (A), législatives (B) et réglementaires (C).

A- Les dispositions constitutionnelles en matière d'assistance

Le Sénégal, en tant qu'État de droit, a instauré un cadre juridique pour garantir les droits des citoyens, y compris ceux des personnes déplacées. Ce cadre est particulièrement pertinent dans le contexte du conflit en Casamance, qui a entraîné le déplacement de nombreuses personnes. L'article 1^{er} de la Constitution Sénégalaise⁶ proclame que le Sénégal est un État de droit, établissant ainsi le principe d'égalité devant la loi. Cela signifie que toutes les personnes, y compris celles déplacées jouissent des mêmes droits. Cette égalité est cruciale pour prévenir toute forme de discrimination liée à leur statut. Les personnes déplacées doivent être traitées avec respect et dignité, conformément à l'article 7 de la constitution⁷, qui affirme la dignité humaine est un pilier fondamental. Dans son ouvrage⁸, W. W. A. P. Bayanga soutient que la protection et l'assistance exigent le respect intégral et dans des conditions d'égalité des droits de toutes les personnes déplacées dans les conflits armés, sans discrimination, comme le prévoit le droit interne et international. En outre, l'État assure une assistance au retour des déplacés. La liberté de circulation et d'établissement, inscrite dans l'article 14⁹, permet de se déplacer et de s'établir sur le territoire ou à l'étranger, selon les règles légales. Le droit à la propriété et au logement, renforcé par l'exigence d'une indemnité juste et préalable, soutient la réinstallation et la restitution foncière (article 15¹⁰). Les droits fondamentaux visent des conditions de vie dignes (articles 7 et 8¹¹) y compris éducation et continuité scolaire (articles 21-23¹²). Ainsi, le cadre juridique Sénégalais constitue une base solide pour l'assistance de

⁶ Article 1^{er} la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. p. 2

⁷ Article 7 de la Constitution du Sénégal consacre la dignité humaine en disposant que "la personne humaine est sacrée et inviolable". Cet article met l'accent sur l'obligation de l'État de respecter et de protéger cette dignité, tout en reconnaissant les droits fondamentaux de chaque individu, y compris le droit à la vie, à la liberté et au libre développement de sa personnalité. p. 2

⁸ Bayanga W. W. A. P., Protection et l'assistance aux personnes en République Centrafricaine, p. 15

⁹ Article 14, tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger. Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi. p. 3

¹⁰ Article 15, Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. p.3

¹¹ Article 8, La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle, Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi. p. 2

l'État au retour des personnes déplacées par ce conflit, en leur garantissant un traitement équitable et respectueux. À titre illustratif, dans le cadre du « Plan de Diomaye »¹³ pour la Casamance, l'État du Sénégal a mis en œuvre diverses initiatives pour faciliter le retour des personnes déplacées. Cela inclut l'amélioration des conditions sécuritaires et la réinsertion socio-économique. Ces actions comprennent l'aménagement de villages, la construction d'écoles, l'octroi de matériaux de construction, et la promotion d'activités génératrices de revenus, témoignant d'un engagement fort en faveur d'un traitement juste et respectueux des droits des déplacées. Pour comprendre comment le Sénégal met en œuvre ces principes constitutionnels en matière d'assistance aux personnes déplacées, il est essentiel d'examiner les dispositions législatives.

B- Les dispositions législatives en matière d'assistance

Plus spécifiquement, l'État du Sénégal, par le biais de la loi n° 2005-06¹⁴ du 10 mai 2005, protège les personnes déplacées en les assistant durant les procédures judiciaires et en leur permettant de demander le maintien sur le territoire national. Elle prévoit une assistance juridique et sociale, l'interdiction des mesures d'éloignement pendant les enquêtes, et des garanties pour leur protection et leur réintégration sociale¹⁵. Les associations locales jouent également un rôle clé en représentant ces personnes en justice, facilitant leur accès aux droits et en soutenant leur retour dans des conditions dignes. La loi n° 2005-06 constitue un socle juridique essentiel pour l'action de l'État du Sénégal en faveur du retour durable des personnes déplacées par le conflit en Casamance. En reconnaissant les victimes comme des personnes vulnérables et non comme des criminels, elle facilite leur protection, leur accès à

¹² Articles 21-23, L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants (article 21). L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales (article 22). Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat (article 23). p. 4

¹³ Le Plan Diomaye pour la Casamance (PDC) est une initiative lancée par le gouvernement sénégalais pour relancer le développement de la Casamance, surtout après des années de conflit et de déplacement de populations.

¹⁴ Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à protection des victimes

¹⁵ <https://www.google.com>, lundi 20 octobre 2025 à 22 heures 13 mn

une assistance juridique et leur réinsertion sociale, conditions indispensables à un retour volontaire et sûr. Elle prévoit l'identification des victimes, l'accès à des services sociaux et médicaux, ainsi que des garanties contre les discriminations et les représailles, renforçant ainsi la confiance des déplacés dans les institutions publiques. Cette approche contribue à créer les conditions d'un retour dans des lieux de vie dignes, où les familles peuvent se réunir et renouer avec leurs activités économiques et sociales. Ces actions témoignent l'engagement de l'État à respecter ses obligations légales, assurant une assistance complète et adaptée aux besoins des victimes.

Ainsi, les dispositions législatives sénégalaises, en garantissant des droits fondamentaux et en prévoyant des mécanismes d'assistance, s'inscrivent dans les efforts de l'État pour assurer un retour sécurisé et digne des personnes déplacées par le conflit casamançais. L'engagement de l'État à respecter ces lois est essentiel pour la reconstruction des communautés et la promotion de la paix durable en Casamance. Après avoir évoqué ces dispositions législatives, intéressons-nous maintenant aux mesures réglementaires mises en place par l'État du Sénégal pour assister les personnes déplacées.

C- Les dispositions réglementaires en matière d'assistance

L'État du Sénégal, par le biais du décret n°2003-291 du 8 mai 2003¹⁶, et du décret n°2004-822 du 1^{er} juillet 2004¹⁷, a mis en place des dispositions réglementaires pour assister le retour des personnes déplacées. C'est ainsi, à travers le comité national de la gestion des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, le Sénégal met en œuvre des actions concrètes pour faciliter le retour des personnes déplacées par le conflit casamançais. L'article 5 du décret n°2003-291 du 8 mai 2003 dispose que le comité a pour mission : « ... d'apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ; favoriser l'insertion, la réinsertion et l'intégration des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ; faciliter la réinsertion des rapatriés et personnes déplacées ». L'assistance fournie par ledit décret inclut un soutien administratif, social et juridique, permettant aux déplacées de retrouver leurs droits et de s'intégrer dans la communauté nationale. De plus, le comité favorise la réinsertion et la

¹⁶ Décret n°2003-291 du 8 mai 2003 portant création du comité national chargé de la gestion des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées

¹⁷ Décret n°2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création et fixant les règles de l'organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC)

réintégration des personnes déplacées, en veillant à ce que ces actions soient conformes au droit interne. Ainsi, l'État s'engage à respecter les normes nationales en matière d'assistance des personnes déplacées.

D'autre part l'État du Sénégal, par le biais du décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004, a mis en place l'Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) dans le but d'assister le retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Cette initiative s'inscrit dans un cadre légal qui vise à garantir le respect des droits des populations affectées et à favoriser leur réintégration dans un environnement stable.

L'article 2 du décret dispose : « l'ANRAC a pour mission de restaurer un environnement économique et social favorable dans les régions de Ziguinchor et de Kolda »¹⁸. Pour ce faire, l'agence planifie et programme les ressources extérieures afin de répondre aux besoins des personnes déplacées. Cette approche garantit que les actions entreprises sont conformes aux exigences du droit interne, notamment en matière de protection des droits humains et de développement durable. En s'assurant que les ressources sont allouées de manière efficace, l'État du Sénégal démontre son engagement à créer des conditions propices au retour des déplacés.

L'article 3 dudit décret dispose : « L'ANRAC est chargée plus particulièrement : d'assurer la coordination des activités de reconstruction en Casamance ; de démobiliser et de réinsérer les combattants de leurs familles ; de piloter la dépollution des zones infestées ; d'assurer la réintégration sociale et économique des combattants et de leurs familles ».

Cela se traduit par la mise en place de programmes de formation professionnelle et d'accès à des emplois. Ces initiatives sont essentielles pour faciliter l'intégration des personnes déplacées dans la société, leur permettent ainsi de retrouver une autonomie économique. En

¹⁸ Article 2 : L'Agence a pour mission de faciliter la restauration rapide d'un environnement économique et social favorable dans les régions de Ziguinchor et de Kolda, semblable à celui du reste du Sénégal, et de poser les bases d'un développement durable à long terme dans lesdites régions, tout en respectant leurs spécificités. A cet effet, l'Agence mènera toutes les actions requises pour : assurer une planification et une programmation optimales des ressources extérieures mises à la disposition de notre pays par les partenaires au développement en veillant à ce qu'elles s'intègrent mieux dans la réalisation des priorités nationales ; éviter la duplication des efforts tout en favorisant l'utilisation de projets opérationnels existants et en assurant la coordination des interventions des différents partenaires du développement ; coordonner et harmoniser les interventions des acteurs engagés dans une réhabilitation post-crise desdites régions administratives : les services de l'Etat, les collectivités locales, les représentants locaux d'organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les structures privées. p. 2

offrant des opportunités de formations et d'emploi, l'État du Sénégal répond non seulement aux besoins immédiats des déplacés, mais contribue également à leur dignité et à leur bien-être à long terme.

En outre, l'ANRAC est responsable de la reconstruction des infrastructures essentielles, telles que les services de santé et d'éducation. Ces infrastructures sont cruciales pour le retour des déplacés, car elles garantissent un cadre de vie décent et sécurisé. La réhabilitation de ces services permet non seulement de répondre aux besoins fondamentaux des populations, mais aussi de renforcer la cohésion sociale et de favoriser un climat de paix durable. En investissant dans ces infrastructures, l'État du Sénégal s'assure que les personnes déplacées peuvent retrouver un environnement propice à leur épanouissement. Pour mieux comprendre les enjeux liés aux dispositions réglementaires de l'assistance des personnes déplacées, il est essentiel d'explorer le cadre institutionnel qui les encadre.

Paragraphe 2 : Le cadre institutionnel de l'assistance des personnes déplacées

Il est question ici d'examiner les institutions chargées de la mise en œuvre de l'assistance (A) et les mécanismes institutionnels de la coordination (B).

A- Les institutions chargées de la mise en œuvre de l'assistance

La situation des personnes déplacées au Sénégal, en particulier celles touchées par le conflit en Casamance, est une préoccupation majeure pour l'État. L'assistance au retour de ces personnes repose sur une collaboration étroite entre plusieurs institutions, chacune jouant un rôle essentiel pour garantir un retour sécurisé et digne¹⁹. Le comité national chargé de la gestion des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées coordonne les efforts d'assistance. Sa mission²⁰ est de faciliter le retour des personnes déplacées en Casamance en s'assurant que les conditions de sécurité sont réunies. Il collabore avec les autorités locales pour évaluer les zones de retour et garantir que les infrastructures nécessaires sont en place. Des missions de

¹⁹ <https://www.google.com>, mardi 29 juillet 2025 à 21 heures 19 mn

²⁰ Décret 2004-822 du 1^{er} juillet 2004, Ibid, p. 2

terrain sont régulièrement organisées pour évaluer les besoins des populations et s'assurer que les conditions de vie sont adéquates avant le retour des personnes déplacées.

Le Ministère de la Justice joue également un rôle crucial dans ce processus. Il veille à ce que les droits des personnes déplacées soient respectés tout au long de leur retour, en mettant en place des mécanismes juridiques pour protéger les droits fonciers des personnes déplacées, afin qu'elles puissent retrouver leurs terres et leurs biens. Des campagnes de sensibilisation informent les déplacées de leurs droits et des recours possibles en cas de violations, garantissant ainsi que le retour se fait dans le respect des normes juridiques et des droits humains.

Le Ministre de la Santé est également impliqué dans l'assistance au retour. Il s'assure que les personnes déplacées bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé lors de leur retour. Des équipes médicales sont déployées dans les zones de retour pour fournir des soins de santé lors de leur retour. Dans le cadre de la Politique de Santé Communautaire (2013), le Ministère a mobilisé des relais locaux, dont les « Bajenu Gox », pour renforcer l'accès aux soins de base. Cette approche facilite la continuité des soins, la prévention et l'accès rapide aux services sanitaires pour les communautés retournant en Casamance après le conflit²¹. De plus, des programmes de soutien psychosocial sont mis en place pour aider les personnes déplacées à surmonter les traumatismes liés au conflit, contribuant ainsi à leur réintégration dans la communauté et à leur bien-être général.

Enfin, le Ministère de l'Économie et des finances joue un rôle fondamental dans la mobilisation des ressources nécessaires pour soutenir ces initiatives. Il recherche des financements²², tant au niveau national qu'international, pour garantir que les programmes d'assistance soient bien financés. Cela inclut la mise en place de partenariats avec des organisations non gouvernementales et des agences internationales, comme l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui apportent un soutien technique et financier²³. En

²¹ <https://www.google.com>, lundi 29 décembre 2025 à 21 heures 15 mn

²² Le Ministre des Finances et du Budget est instruit de prendre en charge dans le budget de l'Etat, le financement intégral des opérations d'un coût estimatif de 15 milliards FCFA. Ces actions devront être conduites en considérant que la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines anti-personnel a fixé au Sénégal le délai de mars 2026 pour le nettoyage des superficies contaminées. (Plan Diomaye pour la Casamance, 11^e mesure)

²³ Rapport, l'endettement des migrants de retour et l'impact sur la réintégration durable au Sénégal/octobre 2020 ; Depuis 1979, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) met en place des programmes d'Aide au Retour Volontaire et à la Réintégration (AVRR) à travers le monde. Ces programmes offrent un soutien financier et logistique aux migrants qui ne peuvent ou ne veulent pas rester dans leur pays d'accueil ou de transit et souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine. Au Sénégal, le programme AVRR a commencé en 2017 dans le cadre de l'Initiative conjointe UE-OIM pour la protection et la réintégration des migrants, un programme régional financé par le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique. Entre janvier

sus, des institutions chargées de la mise en œuvre de l'assistance, il existe également des mécanismes institutionnels de coordination qui garantissent une synergie efficace entre les différents acteurs impliqués.

B- Les mécanismes institutionnels de la coordination

Au Sénégal, la coordination de l'assistance aux personnes déplacées repose sur un ensemble de mécanismes institutionnels qui allient structures gouvernementales et organisations non gouvernementales. L'objectif est de garantir une réponse efficace et coordonnée aux besoins des personnes déplacées, notamment dans le cadre du retour des populations affectées par le conflit en Casamance. L'État du Sénégal a mis en œuvre plusieurs initiatives concrètes pour faciliter ce processus.

Tout d'abord, la réhabilitation des infrastructures est une priorité. L'État a lancé des programmes visant à reconstruire les routes et les écoles dans les zones touchées par le conflit. Ces efforts facilitent le retour des personnes déplacées et leur offrent un cadre de vie décent. Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent souvent un rôle clé en apportant leur expertise technique et des ressources financières pour soutenir ces initiatives.

Ensuite, des aides financières sont mises en place pour soutenir les personnes déplacées lors de leur retour. Ces aides incluent des subventions destinées à relancer des activités, telles que l'agriculture ou le commerce, permettant ainsi aux familles de se réinstaller et de retrouver leur autonomie. La distribution de ces aides se fait souvent en collaboration avec des organisations internationales, garantissant une approche intégrée et efficace.

Par ailleurs, l'État, en partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG), a mis en place des programmes de réinsertion sociale. Dans le cadre de l'assistance au retour des personnes déplacées, l'État Sénégalais a élaboré plusieurs initiatives pour soutenir les personnes affectées par le conflit en Casamance. Parmi ces initiatives figurent le Programme de relance pour les activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC)²⁴ le Plan

2017 et juillet 2020, 6 762 migrants (dont 288 femmes) ont été assistés au retour par l'OIM et 1 762 (dont 69 femmes) ont bénéficié de l'assistance à la réintégration. Celle-ci comprend une aide financière à l'arrivée, un soutien économique pour créer une micro-entreprise ou suivre des formations, un soutien social dans le domaine du logement, de l'éducation et de la santé, ainsi qu'un soutien psychologique et des sessions d'écoute. P.10

²⁴ L'objectif du PRAESC est de permettre une réintégration rapide de toute la population casamançaise dans un environnement économique et social favorable et de préparer un développement durable à long terme, respectant les particularités de la région. p.19

Diomaye pour la Casamance (PDC) et le Projet d'accompagnement des déplacées de retour (Padc)²⁵. Ces programmes visent à aider les personnes déplacées à se réadapter à leur communauté d'origine. Cette approche s'inscrit dans un cadre plus large de protection et d'assistance des personnes déplacées au niveau international. Comme l'énoncent Jacob V. L., MARCHAL J.Y. et QUESNEL A. dans leur ouvrage²⁶, les personnes déplacées sont, au même titre que les autres hommes et femmes, titulaires de droits de l'homme et de libertés en vertu du droit international, Le développement et l'encouragement de ces droits sont des buts de l'organisation des Nations unies, des organisations régionales comme l'OUA, l'OEA et du Conseil de l'Europe.

De plus, des mécanismes de dialogue communautaire sont encouragés pour faciliter le retour des personnes déplacées. L'État organise des forums et des ateliers afin d'aborder les préoccupations des populations et de promouvoir la réconciliation. Cela contribue à créer un climat de confiance et de sécurité, essentiel pour le retour des déplacées.

Enfin, l'État reconnaît l'importance du soutien psychologique pour les personnes déplacées, en mettant en place des services adaptés. Des professionnels de la santé mentale sont mobilisés pour accompagner les individus et les familles dans leur processus de guérison, ce qui est crucial pour leur intégration dans la société.

En collaboration étroitement avec les autorités locales et les leaders communautaires, l'État s'assure que les besoins des personnes déplacées sont pris en compte. Cette approche participative permet d'adapter les interventions aux réalités du terrain et de renforcer l'appropriation des actions par les communautés. Ces initiatives illustrent l'engagement de l'État du Sénégal à soutenir le retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance en mettant des actions concrètes et adaptées aux besoins des populations concernées. Dans son ouvrage²⁷, IDRISSE A. L., explique que, sur le plan africain, les mécanismes institutionnels de protection des personnes déplacées internes existent juridiquement, principalement grâce à la convention de Kampala. Il insiste sur un point fondamental : l'État est l'acteur institutionnel central. Selon lui, la protection des déplacées internes relève des institutions étatiques ; l'État doit organiser l'assistance, garantir la sécurité et faciliter l'aide humanitaire. Après avoir

²⁵ Le Projet d'accompagnement des personnes déplacées de retour en Casamance (Padc) vise à contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques déclinés dans le Plan Diomaye pour la Casamance, dont la finalité est manifestement la restauration, voire le renforcement, de l'équité sociale et territoriale favorisant le sentiment d'appartenance à une même nation et entretenant la flamme de l'unité et de la cohésion nationale.

²⁶ Jacob V. L., Marchal J.Y. et Quesnel A., Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte, IRD Editions, p. 52

²⁷ IDRISSE A. L., Protection africaine des déplacés internes, Editions Universitaires Européennes

détaillé les mécanismes institutionnels de coordination, tournons-nous maintenant vers le cadre opérationnel que l'État a mis en place pour organiser l'assistance au retour des personnes déplacées.

Section 2 : Le cadre opérationnel de l'assistance

Les opérations d'assistance consistent en un déploiement des structures opérationnelles (paragraphe A) et un processus de gestion opérationnelle (paragraphe B).

Paragraphe 1 : Le déploiement des structures opérationnelles

Nous commencerons par parler de la coordination nationale des interventions (A), avant d'examiner les dispositifs territoriaux d'assistance (B).

A- La coordination nationale des interventions

Le cadre opérationnel de l'assistance au retour des personnes déplacées au Sénégal met l'accent sur la coordination nationale des interventions pour assurer une prise en charge efficace et une réintégration réussie. Il mobilise l'État, les organisations internationales telles que l'OIM les ONG qui collaborent étroitement pour offrir un soutien psychosocial, une aide au retour volontaire et une réintégration durable²⁸.

D'abord, le Comité National Chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes Déplacées (CNGSRP), élabore et valide le plan national de retour en Casamance, coordonne les contributions des ministères concernés (Intérieur, Éducation, Santé, Habitat), et organise chaque trimestre une réunion de concertation où se retrouvent l'OIM, le HCR, les ONG et les partenaires financiers. Ces rencontres permettent d'ajuster les priorités, d'harmoniser les ressources et de préparer les arbitrages budgétaires nécessaires.

Parallèlement, des cellules régionales et préfectorales traduisent ces orientations en actions concrètes sur le terrain. Implantées dans les zones de retour, elles veillent au recensement

²⁸ <https://www.google.com> le mardi 12 Août 2025 à 12 heures 34 mn

systematique des familles et au suivi actualisé d'une base de données nationale partagée. Les points focaux locaux évaluent en temps réel les besoins immédiats : hébergement temporaire, soins médicaux, accès à l'eau potable et à l'éducation. Chaque signalement déclenche une réponse coordonnée, qu'il s'agisse de l'intervention des services sociaux de l'État, d'une distribution de kits humanitaires par une ONG ou d'un appui logistique de l'OIM.

En parallèle, le CNGSRP a mis en place un dispositif de suivi-évaluation et de « reporting » aligné sur les exigences du décret n° 2003-291 du 8 mai 2003. Deux fois par an, un rapport exhaustif est soumis au Conseil des ministres et publié pour assurer la transparence vis-à-vis des citoyens et des partenaires internationaux. Des audits externes, réalisés par des cabinets indépendants, mesurent l'efficacité des interventions et formulent des recommandations. Leurs conclusions sont débattues tous les quatre mois lors de sessions de pilotage, afin d'ajuster les stratégies et de redistribuer les ressources le cas échéant.

Enfin, ce système articulé autour d'une gouvernance claire, d'une mise en œuvre décentralisée et d'un suivi rigoureux crée une boucle vertueuse : les informations de terrain nourrissent la prise de décision au sommet, tandis que les orientations révisées sont rapidement relayées vers les cellules locales. Grâce à cette synergie, l'État du Sénégal répond pleinement à ses obligations de coordination nationale et garantit à chaque famille déplacée un accompagnement personnalisé, une réintégration sociale et économique pérenne, et une trajectoire de retour volontaire et durable. Dans le cadre opérationnel d'assistance au retour des personnes déplacées, l'État du Sénégal a mis en place des dispositifs territoriaux structurés pour coordonner l'accueil, le suivi et la réinsertion des familles déplacées.

B- Les dispositifs territoriaux d'assistance

Les dispositifs territoriaux d'assistance du retour des personnes déplacées au Sénégal visent à coordonner l'accueil, le suivi et la réinsertion des familles déplacées. En réponse aux besoins des personnes déplacées par le conflit en Casamance, ces mécanismes, établis à divers niveaux administratifs, assurent une prise en charge complète, allant de l'accueil à la réintégration dans la société²⁹.

Ces dispositifs reposent sur le décret n°2003-291 du 8 mai 2003 portant création du comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, ainsi que sur le décret 2004-822 du 1^{er} juillet 2004³⁰ et la loi 2005-06 du 10 mai 2005³¹. En

²⁹ <https://www.google.com> mercredi 13 Août 2025 à 10 heures 26 minutes

conformité avec les obligations internes de l'État, ces engagements illustrent le dévouement du Sénégal à assurer les droits au logement, à la santé et à l'éducation conformément aux objectifs du PADCS³².

Dans le cadre du retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance, l'État du Sénégal déploie une série d'initiatives visant à assurer un retour sécurisé et digne des déplacés. Pour cela, une mobilisation sans précédent est organisée, incluant la participation active des gouverneurs, préfets, sous-préfets, ainsi que les chefs de villages.

Ces acteurs clés, en coordination avec les services sociaux et diverses ONG, s'engagent à élaborer un plan opérationnel exhaustif qui respecte les textes législatifs en vigueur. Ce plan a pour objectif non seulement de faciliter le retour des déplacés, mais aussi garantir leur intégration sociale et économique au sein de leurs communautés d'origine.

L'État du Sénégal comprend les défis auxquels ces personnes font face et œuvre pour leur fournir une assistance adaptée, incluant des mesures de sécurité, des services de santé, ainsi que l'accès à l'éducation et à des opportunités économiques.

La réinsertion économique repose sur des modules de formation technique et professionnelle notamment en agriculture durable, artisanat, mécanique légère, dispensés dans les centres régionaux ou départementaux déployés au milieu rural. Financé par l'État, ce programme favorise l'autonomie des personnes déplacées et prévient leur marginalisation.

Enfin, une coordination interministérielle simplifie les démarches administratives, telles que le renouvellement accéléré des pièces d'identité, délivrance des actes d'état civil et sécurisation foncière. Ce maillage territorial, parfaitement aligné sur le cadre normatif national, garantit que chaque étape du retour se déroule dans le respect des droits, offrant aux déplacés de Casamance un parcours concret vers une vie apaisée et autonome. Des rapports semestriels, publiés par le comité national de pilotage, présentent l'évolution des indicateurs et formulent des recommandations pour améliorer sans cesse la qualité de l'intervention. Désormais, les dispositifs territoriaux d'assistance des personnes déplacées ont été abordés, intéressons-nous au processus de gestion opérationnelle qui assure la coordination, le pilotage et l'évaluation des actions sur le terrain.

³⁰ Décret 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance, Ibid

³¹ Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratique assimilée et à la protection des victimes, Ibid

³² Le projet vise à contribuer au relogement des populations déplacées de retour par la fourniture de matériaux de construction d'habitats permanents, l'accès à des soins de santé de qualité, à l'eau potable, à la scolarisation, à la pratique de cultures vivrières et à l'écoulement de leurs produits, à l'accès aux services numériques et téléphoniques ainsi que le désenclavement, à travers la construction de pistes.

Paragraphe 2 : Le processus de gestion opérationnelle

Dans le cadre opérationnel de l'assistance au retour des personnes déplacées au Sénégal en raison du conflit en Casamance, un processus de gestion rigoureux a été mis en place pour coordonner et adapter efficacement l'ensemble des interventions. Dans cette optique, nous examinerons l'approvisionnement logistique (A) et le suivi-évaluation opérationnel (B).

A- L'approvisionnement logistique

L'approvisionnement logistique pour les personnes déplacées par le conflit en Casamance, représente un défi de grande envergure. Ce processus mobilise l'ensemble des acteurs nationaux pour coordonner l'aide humanitaire, acheminer les biens essentiels et gérer les ressources dans une zone souvent enclavée et marquée par l'insécurité³³.

Pour assurer une assistance conforme à ses obligations internes, l'État du Sénégal s'appuie sur les principes de la Constitution³⁴ ainsi que sur la politique nationale de désenclavement. La coordination de l'aide humanitaire est principalement assurée par le ministère de la famille, de l'action Sociale et des solidarités. Ce ministère garantit la transparence des appels d'offres et veille à l'efficacité des opérations de distribution, depuis l'évaluation des besoins jusqu'à la remise des vivres et non-vivres aux bénéficiaires.

Le transport des biens essentiels est organisé à travers les axes routiers réhabilités dans le cadre du programme de désenclavement, sous la supervision du ministère des transports. Les procédures d'agrément des convois et le respect des normes de sécurité routière sont assurés en collaboration étroite avec les services compétents, limitant ainsi les retards et protégeant le personnel humanitaire.

La gestion des stocks est déléguée à une agence nationale spécialisée, dotée d'un système informatisé de suivi des inventaires et d'infrastructures de stockage adaptées. Au-delà de la prévention du gaspillage, ce mécanisme assure la traçabilité de flux, de l'entrepôt central jusqu'aux points de distribution, tout en intégrant des systèmes de contrôle qualité et des mécanismes de remontée d'informations pour des ajustements rapides des

³³ <https://www.google.com>, mercredi 13 août 2025 à 18 heures 15 mn

³⁴ La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances (article premier) ; Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques (article 7 alinéa 2) de la loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, modifiée pp.2 et 3

approvisionnement. Pareillement, le déminage des zones à risque, essentiel pour garantir un retour sécurisé des personnes déplacées, est réalisé en coopération avec les services spécialisés de l'État³⁵, conformément au Plan Diomaye pour la Casamance (PDC). Cette étape préliminaire facilite l'élargissement graduel de l'accès aux villages et renforce la confiance des personnes déplacées dans le processus de retour. De plus, la sécurité des opérations logistiques est maintenue grâce à des escortes mixtes des forces armées et de la gendarmerie, ainsi qu'à un dispositif d'évaluation continue des menaces. Les itinéraires sont ajustés en temps réel en fonction des conditions, et des points de contrôle sont mis en place pour protéger les convois et le personnel sur le terrain.

Enfin, la dimension « genrée » de l'assistance est intégrée à chaque étape. Dans le contexte des personnes déplacées, les femmes occupent une place essentielle : elles fournissent un soutien logistique indispensable et s'engagent activement dans des initiatives visant promouvoir la paix. Pour étayer cet argumentaire, Niang S. dans son article³⁶ montre que le climat d'accalmie, instauré de manière fragile en Casamance à partir du milieu des années 2000, a renforcé la participation féminine et favorisé la création et le développement des organisations féminines, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les cadres juridiques nationaux et internationaux applicables à la gestion des crises et au retour des populations déplacées. Leur contribution est fondamentale pour favoriser une réintégration réussie et durable des personnes touchées par le conflit.

Ainsi, à chaque phase, coordination, transport, gestion des stocks, déminage, sécurisé et inclusion des femmes, l'État du Sénégal met en œuvre ses obligations internes, offrant une assistance logistique cohérente, efficace et conforme à ses obligations internes en matière d'assistance des personnes déplacées. Après ce sous point relatif à l'approvisionnement, nous nous intéresserons au dispositif de suivi-évaluation opérationnel, garant de la performance et de la recevabilité de notre action logistique.

B- Le suivi-évaluation opérationnel

³⁵ PDC, Concernant les conditions sécuritaires, la stratégie nationale du déminage humanitaire lancée en 2008 par le Centre National d'Actions Antimines au Sénégal (CNAMS), a donné des résultats globalement satisfaisants, à savoir : la décontamination d'une superficie totale de 2.118.125 m² dans dix (10) communes et la RN6, soit un total de 500 engins explosifs détruits (3^e mesure).

³⁶ Article de Niang S., un processus Genré ?, limite de la mobilisation des organisations féminines pour la paix en Casamance, p.6

Le suivi-évaluation opérationnel dans le cadre de l'assistance au retour des personnes déplacées au Sénégal, en particulier celles touchées par le conflit en Casamance, s'inscrit dans une démarche globale visant à garantir un retour sûr, digne et durable pour les personnes déplacées internes (PDI). Cette évaluation ne se limite pas à mesurer l'efficacité des programmes mis en œuvre, elle cherche également à engager les bénéficiaires tout en soutenant l'amélioration continue des interventions³⁷.

L'État du Sénégal s'engage à respecter ses obligations internes concernant ce suivi-évaluation, intégrant ainsi son action dans une approche collaborative à tous les niveaux. Cette structure d'évaluation permet d'assurer une réactivité face aux besoins spécifiques des PDI, garantissant un retour éclairé, respectueux de leur dignité. Le processus de suivi-évaluation, en tant que démarche continue, vise à évaluer rigoureusement l'efficacité des programmes d'assistance tout en identifiant les défis potentiels pouvant entraver la réinstallation des personnes déplacées. Dans ce cadre, les autorités nationales et locales jouent un rôle central, responsables de la coordination des opérations et veillant à ce que les personnes déplacées soient correctement informées des procédures de retour et des services disponibles, établissant ainsi une base solide pour leur intégration au sein de leurs villages ou communautés.

La logistique de transport est minutieusement planifiée pour garantir un déplacement sécurisé et organisé vers les lieux de retour. Toutefois, cette assistance ne se limite pas au voyage. Une assistance à l'installation est également prévue, incluant l'accès à des ressources essentielles telles que l'habitat, la nourriture, l'eau potable et les soins de santé. Pareillement, ce soutien est étoffé par une dimension psychosociale, cruciale pour les PDI, notamment pour les femmes et les enfants, afin d'assurer la protection de leurs droits à chaque étape du processus de retour.

La réinsertion socio-économique constitue une autre dimension clé de l'assistance, facilitant le retour à une vie normale et productive. L'État met en œuvre des programmes de formation professionnelle, d'accès à l'emploi et de soutien entrepreneurial, renforçant ainsi les capacités des PDI et renforçant leur autonomie. Ce modèle d'assistance à la fois efficace et responsable, permettant de rendre compte des résultats obtenus et de promouvoir une culture d'apprentissage continue essentielle pour améliorer les interventions futures.

³⁷ <https://www.google.com>, jeudi 14 août 2025 à 17 heures 54 mn

De cette manière, le cadre opérationnel de l'assistance par l'État du Sénégal pour le retour des personnes déplacées en raison du conflit en Casamance est en conformité aux obligations internes de suivi-évaluation opérationnelle. Ce cadre allie efficacité, réactivité et durabilité pour garantir des retours sûrs et dignes tout en facilitant leur intégration au sein de leurs communautés d'origine. Par cette approche holistique, l'État du Sénégal vise à transformer les défis en opportunités, assurant ainsi la réhabilitation des personnes déplacées et contribuant à la paix et à la stabilité sociale en Casamance. Grâce à cette approche holistique, l'État du Sénégal vise à transformer les défis en opportunités, contribuant ainsi à la réhabilitation des personnes déplacées et à la promotion de la paix et de la stabilité sociale en Casamance. La conformité de l'assistance de l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées, en lien avec ses obligations internes, nous permettra d'examiner cette assistance à l'aune des obligations internationales, qui sera abordée dans le second chapitre.

CHAPITRE 2 : LA CONFORMITÉ DE L'ASSISTANCE AVEC LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU SENEGAL

Il s'agit ici de se pencher sur la conformité de l'assistance de l'État du Sénégal avec ses engagements internationaux. Dans cette perspective, nous aborderons cette conformité au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme (section 1) et au regard des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées (section 2).

Section 1 : La conformité de l'assistance au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme

Dans cette section, nous parlerons d'abord de la conformité de l'assistance de l'État du Sénégal avec ses engagements internationaux en matière du droit international humanitaire (paragraphe 1), avant de nous tourner vers sa conformité avec les engagements internationaux en matière du droit international des droits de l'homme (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La conformité de l'assistance au regard du droit international humanitaire

La conformité de l'assistance est examinée par rapport aux engagements relatifs à la sécurité des personnes déplacées (A) et aux engagements relatifs au soutien humanitaire des déplacés (B).

A- La conformité de l'assistance avec les engagements en matière de sécurité des déplacés

En tant qu'État partie aux instruments du droit international humanitaire (DIH), le Sénégal a des engagements essentiels concernant la sécurité des personnes déplacées internes (PDI). Pour honorer ses engagements, l'État met en œuvre diverses initiatives visant à assurer la

protection et l'assistance des personnes déplacées, en particulier dans le contexte du conflit en Casamance.

Tout d'abord, il a mis en place des mesures de protection destinées à renforcer la sécurité physique des déplacés, notamment par le déploiement de forces de sécurité dans les zones à risque. Cela assure que les populations vulnérables ne soient pas exposées à la violence.

Dans cette optique, le gouvernement a également lancé des campagnes de sensibilisation visant à prévenir la violence et à encourager la coopération entre les forces de l'ordre et les communautés locales. Cette démarche contribue à créer un climat inclusif et sécuritaire, essentiel à l'assistance des personnes déplacées. De plus, en respectant l'interdiction de déportation et du transfert forcé, le Sénégal intervient uniquement en cas d'urgence avérée et justifiée. Ainsi, il s'assure de ne déplacer les populations que lorsque la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, conformément à la Règle 129 du DIHC³⁸. La IVe Convention de Genève dispose qu'une puissance occupante qui procède à une évacuation pour assurer la sécurité de la population civile ou pour d'impérieuses raisons militaires « devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ». Cette règle est reprise dans de nombreux manuels militaires. En 2009, dans l'Arrêt *Human Rights Organisation § centre on Housing Rights and Evictions v. Soudan*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a examiné deux communications concernant des violations massives et systématiques des droits humains dans la région du Darfour, notamment des meurtres, des déplacements forcés, des destructions de biens et des violences sexuelles. Elle a conclu que l'État soudanais avait violé plusieurs articles de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les articles 1, 4, 5, 6, 7 (1), 12 (1) et (2), 14, 16, 18 (1) et 22. La commission a recommandé à l'État soudanais de mener des enquêtes efficaces sur les abus, de réformer son cadre législatif et judiciaire, de poursuivre les responsables, de fournir des réparations aux victimes et de réhabiliter les infrastructures dans la région du Darfour.

³⁸ Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. p. 681

En ce qui concerne le retour des personnes déplacées, l'État a élaboré des plans pour garantir des conditions sécuritaires lors de leur retour. Par ailleurs, en appliquant l'article 3 commun des conventions de Genève, cette mesure protège les personnes ne participant pas aux hostilités tout en rétablissant la confiance dans un environnement marqué par l'incertitude. L'État accorde également une grande importance à l'article 49³⁹ de Genève IV, qui dispose que les personnes déplacées doivent pouvoir retourner chez elles dès que les hostilités prennent fin. Cela s'accompagne de mécanismes d'assistance garantissant aux déplacés l'accès à des services essentiels tels que la santé, l'alimentation et l'abri, conformément à la Règle 132 du DIHC qui dispose «Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister». Pour garantir le bien-être et la réintégration des personnes déplacées, il est crucial d'examiner comment le Sénégal se conforme à ses engagements en matière de soutien humanitaire.

B- La conformité de l'assistance avec les engagements en matière de soutien humanitaire des déplacés

Le soutien humanitaire aux personnes déplacées en Casamance, dans le contexte du conflit, constitue une priorité reconnue pour l'État du Sénégal. En réponse aux défis posés par cette situation, diverses initiatives ont été mises en place pour répondre aux besoins essentiels des personnes déplacées, tout en veillant à respecter les principes du droit international humanitaire.

D'abord, le Sénégal a facilité l'accès sécurisé aux zones touchées par le conflit. Grâce à des efforts de coordination avec les organisations humanitaires, les corridors humanitaires ont été établis, permettant une intervention rapide et efficace. Cela assure que l'aide, notamment en matière de nourriture, d'eau potable et soins médicaux, atteigne les personnes déplacées en temps opportun. Ces mesures sont en conformité avec l'article avec la règle 32⁴⁰ du DIHC qui

³⁹ Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. p. 189

⁴⁰ Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Cette règle est un corollaire de l'interdiction de la

dispose que les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés. La résolution A/RES/58/177, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 2003, affirme que les États ont la « responsabilité première » de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle mentionne explicitement des solutions durables, dont le retour volontaire en sécurité et avec dignité ou l'intégration locale.

Ensuite, des programmes de distribution alimentaire ont été développés, ciblant spécifiquement les groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes. Ces initiatives, réalisées en partenariat avec les ONG et des agences internationales, visent non seulement à prévenir la malnutrition, mais aussi à promouvoir une meilleure santé au sein des communautés affectées. Cette approche est en accord avec la Convention internationale des droits de l'enfant qui garantit le droit à une alimentation suffisante et équilibrée pour le développement de l'enfant⁴¹, notamment à travers les principes de non-discrimination et du droit à un niveau de vie adéquat, ainsi que l'obligation de l'État de prendre des mesures pour assurer cet accès, comme le souligne l'Article 24⁴² de la CIDE.

Dans le domaine de la santé, des équipes médicales ont été déployées dans les zones touchées pour fournir des soins d'urgence, des vaccinations et un suivi des maladies chroniques. En parallèle, des programmes de soutien psychologique sont mis en œuvre pour aider les personnes déplacées à surmonter les traumatismes vécus, en particulier ceux ayant été exposés à des violences. Ces efforts s'appuient sur le principe de protection des personnes civiles, tel qu'énoncé dans les Conventions de Genève. Elles accordent une attention particulière à la santé et au bien-être, notamment en interdisant les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être mental et physique des civils, y compris le meurtre, la torture et les traitements cruels ou dégradants. Dans son ouvrage, Bayanga W. W. A. P.⁴³, souligne que le respect du

famine (voir règle 53), qui est applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, car la sécurité du matériel de secours humanitaire est une condition indispensable à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles dans le besoin menacées par la famine. Dans ce contexte, cette règle est aussi un corollaire de l'interdiction de faire obstacle à l'acheminement des secours humanitaires. pp. 226 et 227

⁴¹ Article 27 : Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. p. 17

⁴² 1 Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2 Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : a - réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; b - assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ; c - lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ; p. 15

droit humanitaire permet de protéger les civils contre le déplacement dans les conflits armés. La IVème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁴² est l'instrument principal qui consacre aux personnes civiles, y compris les déplacées la protection et l'assistance.

En ce qui concerne l'éducation, des initiatives éducatives ont été instaurées pour garantir que les enfants déplacés puissent continuer à apprendre malgré les circonstances adverses. Ces efforts contribuent non seulement à leur développement personnel, mais aussi à la stabilité et à la cohésion sociale au sein des communautés. De plus, des programmes d'assistance économique, incluant les formations professionnelles et des aides financières, visent à renforcer l'autonomie des familles déplacées et à faciliter leur réinsertion. Ce soutien économique est essentiel pour respecter l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme le droit à un niveau de vie suffisant.

Ces actions concrètes témoignent de la détermination du Sénégal à respecter ses engagements relatifs au soutien humanitaire des déplacés. En s'assurant que les personnes reçoivent le soutien nécessaire pour répondre à leurs besoins fondamentaux, l'État du Sénégal contribue à la protection des droits des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Dans cette optique, il est crucial d'examiner comment ces efforts humanitaires s'inscrivent dans le cadre plus large des engagements internationaux du Sénégal en matière de droits humains garantissant ainsi la protection et la dignité des personnes déplacées.

Paragraphe 2 : La conformité de l'assistance au regard du droit international des droits de l'homme

La conformité avec les engagements internationaux de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées sera abordée sous l'angle de respect des droits collectifs (A) et du rétablissement des droits des personnes déplacées (B).

A- Le respect des droits collectifs

⁴³ Bayanga W. W. A. P., Ibid, pp. 25-26

La conformité de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance s'inscrit dans le cadre d'un engagement fort en matière de respect des droits collectifs, conformément aux normes internationales des droits de l'homme.

Tout d'abord, le Sénégal, en tant que signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), s'engage à respecter et à garantir les droits des groupes. Dans ce contexte, il a mis en œuvre des programmes qui incluent les communautés déplacées dans les processus de décision concernant la gestion de leurs zones de retour. Cela reflète une reconnaissance des droits collectifs, où les voix des communautés touchées sont entendues dans l'élaboration de politiques d'assistance.

Par ailleurs, l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "chacun a droit à la protection de ses intérêts matériels et moraux résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique de laquelle il est l'auteur." Le Sénégal assure la protection des identités culturelles et des pratiques communautaires des personnes déplacées, garantissant ainsi que leur patrimoine culturel est respecté et préservé. Des initiatives ont été mises en place pour promouvoir les traditions locales et assurer que les retours se fassent de manière à respecter ces valeurs culturelles.

En outre, le respect des droits des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des droits des peuples autochtones (2007), est également pris en compte. Les personnes déplacées, souvent des membres de communautés historiquement marginalisées, bénéficient d'une protection accrue concernant leurs terres et ressources naturelles. L'État du Sénégal a engagé des dialogues avec ces groupes pour garantir un accès équitable aux ressources nécessaires à leur survie et à leur développement.

De plus, la Constitution sénégalaise reconnaît le droit à l'égalité et non-discrimination, en garantissant que toutes les communautés, y compris celles qui ont été déplacées, bénéficient d'un traitement équitable en matière d'accès à l'assistance et aux services. Des programmes de réinsertion sociale ont été élaborés pour intégrer harmonieusement les déplacés dans leurs communautés d'origine, renforçant ainsi la cohésion sociale et le respect mutuel.

Enfin, l'engagement du Sénégal envers la participation active de ses citoyens dans les affaires publiques est exemplifié par l'article 21⁴⁴ de la Déclaration universelle des droits de

⁴⁴ Article 21 de la DUDH, 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des

l'homme. Dans le cadre du retour des personnes déplacées, des consultations communautaires sont organisées pour recueillir leurs préoccupations et établir des programmes d'assistance adaptés qui répondent aux besoins collectifs. Cela renforce non seulement leur émancipation, mais aussi leur sentiment d'appartenance et de dignité.

Ainsi, les efforts déployés par l'État du Sénégal pour assurer le retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance sont conformes aux engagements internationaux en matière de droits collectifs, reflétant un respect accru pour la diversité et la dignité des communautés affectées. La conformité de l'assistance avec ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme est essentielle pour garantir le rétablissement des droits des personnes déplacées.

B- Le rétablissement des droits des personnes déplacées

La conformité de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance témoigne clairement d'un engagement fort en faveur du rétablissement des droits fondamentaux de ces individus, en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

Tout d'abord, le Sénégal est signataire de la Convention de Genève de 1951 concernant le statut des réfugiés, qui impose une obligation de protection aux États d'accueil. Dans ce contexte, l'État a mis en œuvre des mesures visant à garantir un retour sécurisé pour les personnes déplacées, en s'efforçant de créer un environnement qui protège leurs droits fondamentaux et leur sauvegarde contre le refoulement, conformément à l'article 33 de cette convention de 1951⁴⁵.

Ensuite, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à travers son article 2, oblige les États à garantir et à promouvoir les droits de tous, sans discrimination. Le Sénégal a étendu son assistance aux personnes déplacées, en veillant à ce qu'elles aient accès aux mêmes services que les autres citoyens, tels que l'éducation, la santé et l'assistance sociale. Ces efforts ont permis de rétablir leurs droits civils et politiques, facilitant leur pleine participation à la vie démocratique du pays.

élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. p. 44

⁴⁵ Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. p. 9

Par ailleurs, le principe de réparation intégrale, énoncé dans les Principes directeurs sur le droit à un recours effectif et à une réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme (2005), souligne l'obligation pour les États de fournir des réparations adéquates. Au Sénégal, des programmes de compensation et de réhabilitation sont en place, permettant aux victimes de conflits de récupérer leurs moyens de subsistance et de reconstruire leur vie. Ces programmes incluent un soutien économique et psychologique, répondant ainsi aux besoins diversifiés des personnes affectées.

La question de l'accès à la justice est également essentielle dans le cadre du rétablissement des droits. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme assure à chacun le droit de recourir à un tribunal pour la protection de ses droits. A cette fin, le Sénégal a mis en place des mécanismes juridiques accessibles pour permettre aux personnes déplacées de revendiquer leurs droits et d'obtenir réparation. Des initiatives de sensibilisation sont également menées pour éduquer ces populations sur leurs droits et leurs recours légaux.

Enfin, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les personnes déplacées, comme la Résolution 2206 (2015), insistent sur l'importance de la protection des droits des personnes déplacées en situation de conflit. Par son engagement à aligner ses politiques sur ces résolutions, le Sénégal démontre son sérieux à respecter et à promouvoir les droits des populations vulnérables.

En somme, les actions de l'État du Sénégal dans le cadre du retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance illustrent une conformité substantielle avec ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, assurant ainsi le rétablissement effectif des droits de ces citoyens. Pour mieux comprendre comment le Sénégal répond aux besoins des personnes, il est essentiel d'examiner la conformité de l'assistance par l'Etat du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance au regard du droit international.

Section 2 : La conformité de l'assistance au regard des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées

La conformité de l'assistance au regard du droit international des personnes déplacées se traduit par le respect du droit de retour (paragraphe 1) et le respect du droit à une réintégration durable (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le respect droit au retour volontaire

Le retour des personnes déplacées doit être volontaire (A) et digne (B).

A- Le caractère volontaire du retour

Le retour volontaire des personnes déplacées en Casamance constitue un enjeu crucial pour l'État du Sénégal, qui s'engage activement à respecter ce droit fondamental ancré dans le droit international. En effet, le droit international, notamment les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rappellent que les déplacements arbitraires sont en premier lieu interdits (Principes 5 à 7).⁴⁶ Le Sénégal a mis en œuvre des politiques et des programmes visant à garantir que le retour des personnes déplacées s'effectue dans des conditions volontaires. A cette fin, l'État du Sénégal a établi des mécanismes de dialogue avec les communautés pour s'assurer que les personnes déplacées puissent exprimer librement leur désir de rentrer chez elles, sans aucune forme de coercition.

Dans cette optique, il est crucial de mettre en avant les efforts du Sénégal pour encourager le retour volontaire des personnes déplacées par le conflit en Casamance. L'État du Sénégal a initié des actions visant à créer un environnement sûr, renforçant ainsi la protection et l'assistance des personnes déplacées.

Il convient de rappeler que le caractère volontaire du retour est fondamental. L'État s'efforce donc de garantir que le choix de retourner repose sur la volonté individuelle authentique, en offrant des informations claires et accessibles sur les conditions de vie dans les zones d'origine. Grâce à des consultations régulières avec les personnes déplacées, le Sénégal veille à respecter leur autonomie et à encourager un retour souhaité par elles-mêmes.

⁴⁶ Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. (Principe 5). p. 7

Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. 2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements ... (principe 6) p. 7

L'État du Sénégal démontre un engagement tangible envers le respect du retour volontaire des personnes déplacées en Casamance, en créant des conditions sécurisées et dignes pour leur retour. À travers des initiatives concrètes et des partenariats, le Sénégal s'efforce de veiller à ce que chaque retour se réalise dans le respect des droits fondamentaux, tout en mettant l'accent sur la volonté et le choix individuel des personnes concernées. Ainsi, cet engagement fort du Sénégal à promouvoir un retour volontaire des personnes déplacées en Casamance témoigne de sa volonté de garantir pleinement le respect du droit à la dignité des personnes déplacées.

B- Le caractère digne du retour

Le droit de vivre dans la dignité est présent dans les dispositions du droit international, et plus particulièrement dans les mesures touchant aux droits de l'homme relatifs au droit à la vie, au droit à des conditions de vie adéquates et au droit de ne pas être exposé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quant à la dignité, elle signifie davantage que le seul bien-être physique ; elle impose le respect de la personne, notamment des systèmes de valeurs et des croyances des individus et des communautés concernées, et le respect des droits de l'homme qui leur sont dus, dont la liberté au sens général et la liberté de conscience et de pratique religieuse⁴⁷.

L'État du Sénégal s'engage véritablement à renforcer le droit à la dignité du retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance, en conformité avec ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme. À cet égard, il a mis en place des initiatives destinées à garantir que le retour des personnes déplacées s'effectue dans un cadre sûr et digne. Par exemple, l'État du Sénégal a établi des mécanismes permettant ainsi aux personnes déplacées de participer activement aux décisions concernant leur retour, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacés internes (Principes 28 et 29), qui soulignent les obligations des gouvernements de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées internes (PDI), qui incluent le retour volontaire, en sécurité et dignité, et la réintégration. Dans cette optique, d'importants efforts visant à promouvoir, diffuser et appliquer les principes directeurs sont déployés aux niveaux national, régional et international par des gouvernements, des organisations non

⁴⁷ Charte humanitaire, p.4

gouvernementales et des organisations intergouvernementales. Un certain nombre de faits notables se sont produits au niveau national dans le domaine de la promotion et l'application des principes. En Colombie, par exemple, la cour constitutionnelle a prononcé deux jugements dans lesquels les principes directeurs sont cités à l'appui d'efforts déployés en faveur des personnes déplacées. Dans l'un de ces jugements, la cour a fait observer que, bien qu'ils ne constituent pas un instrument international contraignant, les principes directeurs comblaient les lacunes et éclairer les zones d'ombre existant en droit international, étant largement acceptés par les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme.

En outre, le Sénégal a renforcé sa législation nationale pour garantir que le retour se déroule dans des conditions respectant la dignité des individus, comme le prévoit le droit international. Cela comprend des efforts visant à améliorer l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et le logement, afin de répondre aux besoins fondamentaux des personnes revenant dans leurs communautés, conformément à l'Article 25⁴⁸ de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Ce cadre légal assure que les retours ne sont pas simplement administratifs, mais s'inscrivent dans une démarche de réintégration communautaire respectueuse des droits humains, remplissant ainsi les obligations internationales du Sénégal envers la dignité humaine.

De plus, la collaboration entre l'État du Sénégal et les organisations internationales joue un rôle crucial dans le soutien aux personnes déplacées. Ces partenariats permettent d'apporter une aide humanitaire et des ressources techniques nécessaires pour faciliter un retour digne, en accord avec les engagements internationaux du Sénégal énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) : le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (article 6). Par ailleurs, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7). Ces initiatives contribuent à atténuer les risques de violence ou de discrimination à l'égard des personnes retournant, en garantissant leur protection et leur dignité durant le processus de retour, tel qu'exigé par le droit international.

Il est également important de souligner que le Sénégal s'efforce d'assurer que le processus de retour respecte l'identité culturelle et sociale des personnes déplacées. Cela se traduit par

⁴⁸ Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. p. 6 et 7

des programmes visant à intégrer le retour des déplacés dans le tissu social, en favorisant la réconciliation communautaire et en soutenant le renforcement des capacités locales. Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que l'engagement du Sénégal va au-delà du simple retour, en garantissant également une réintégration durable et non discriminatoire des personnes déplacées.

Paragraphe 2 : Le respect du droit à une réintégration durable

Nous parlerons ici de la conformité de l'assistance fournie par l'État du Sénégal pour le retour des personnes déplacées, en lien avec la durabilité de la réintégration (A) et le principe de non-discrimination (B).

A- Les exigences de durabilité de la réintégration

La réintégration des personnes déplacées par le conflit en Casamance est une priorité indiscutable pour le Sénégal. L'État a mis en place des actions concrètes pour faciliter ce processus, en assurant qu'il soit compatible avec ses engagements internationaux.

Dans le cadre de la réintégration des personnes déplacées dans le conflit en Casamance, le Sénégal a développé des programmes spécifiques qui visent à intégrer les déplacés dans le tissu socio-économique des communautés d'accueil. Ces initiatives s'appuient sur les principes directeurs relatifs au déplacement interne, garantissant ainsi que les besoins des personnes déplacées sont pris en compte.

La réintégration économique est cruciale pour permettre aux personnes déplacées de retrouver leur autonomie. Le gouvernement Sénégalais, avec le soutien d'organisations non gouvernementales (ONG), met en œuvre des programmes de réinsertion pour les personnes déplacées par le conflit en Casamance, tels que le lancement du « Plan Diomaye pour la Casamance (PDC) » et des initiatives spécifiques comme l'accompagnement économique et la réhabilitation des infrastructures via le projet « Puma » et des actions menées par l'ONG « Handicap International (HI) ». Ces programmes visent à faciliter le retour des populations, la gestion des terres, la reconstruction du tissu communautaire et la relance des activités économiques⁴⁹. Cela s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD),

en l'ODD 8⁵⁰, qui promeut le travail décent et la croissance économique inclusive.

Il est également essentiel de garantir les droits fonciers des personnes déplacées. À cet égard, des campagnes de sensibilisation ont été déployées pour informer les communautés sur les droits de propriété des personnes déplacées, afin de réduire les conflits potentiels liés aux terres et d'assurer une réintégration harmonieuse.

La participation active des personnes déplacées dans le processus de la réintégration est également incontournable. Au Sénégal, les mécanismes de consultation des personnes déplacées par le conflit en Casamance sont principalement assurés par des ONG internationales, qui travaillent directement avec les populations affectées pour comprendre leurs besoins et préoccupations via des enquêtes de terrain et des programmes de soutien. Bien qu'il n'y ait pas de mécanisme officiel unique et centralisé, ces organisations s'appuient sur des mécanismes informels et des activités communautaires pour recueillir des informations et mettre en œuvre des projets humanitaires, notamment dans les domaines de l'alimentation, de la santé et de l'emploi⁵¹. Cela renforce leur sentiment d'appropriation et contribue à la pertinence des solutions proposées.

Un système de suivi et d'évaluation a été établi pour mesurer l'efficacité des initiatives de réintégration. Ce système permet d'ajuster les programmes en fonction des résultats obtenus et des retours d'expérience des personnes déplacées. À travers ces actions spécifiques et alignées sur ses engagements internationaux, le Sénégal démontre son engagement à assurer une réintégration durable des personnes déplacées en Casamance, tout en respectant leurs droits, leur dignité et leurs aspirations à un avenir meilleur. Pour garantir l'efficacité de ces initiatives, il est impératif d'examiner comment l'État du Sénégal se conforme aux principes de non-discrimination, assurant ainsi que toutes les personnes déplacées puissent bénéficier des mêmes droits et opportunités dans le cadre de leur réintégration.

B- Le principe de non-discrimination

⁴⁹ <https://www.google.com>, mardi 26 août 2025 à 14 heures 25 mn

⁵⁰ Accès à des emplois décents : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous. p. 3

⁵¹ <https://www.google.com/search>, mardi 26 août 2025 à 14 heures 47 mn

La situation des personnes déplacées en Casamance, en raison du conflit, a poussé l'État du Sénégal à mettre en œuvre des initiatives concrètes pour respecter ses engagements internationaux vis-à-vis du principe de non-discrimination. Tout d'abord, le Sénégal s'est engagé à garantir que toutes les personnes déplacées bénéficient d'une protection et d'une assistance sans distinction, conformément à l'article 2⁵² du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cette norme impose à l'État de traiter chaque personne déplacée de manière égale indépendamment de leur statut ou toute autre caractéristique personnelle. La résolution CADHP/ Res.565 (LXXVI) 2023 sur l'inclusion des réfugiés, des demandeurs d'Asile, des déplacées internes et des apatrides dans les systèmes socio-économiques nationaux souligne l'importance de garantir l'accès équitable aux services et opportunités économiques pour toutes personnes, sans distinction.

Les dispositions relatives à la non-discrimination dans les Principes directeurs s'expriment par le droit des personnes déplacées internes (PDI) à participer pleinement et à égalité aux affaires publiques et à accéder aux services publics sans discrimination fondée sur leur situation de déplacement. Elles garantissent que les PDI jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population, tout en recevant une aide humanitaire impartiale, sans discrimination politique ou militaire.

Dans le conflit en Casamance, l'État veille à ce que les politiques publiques de réintégration n'encouragent aucune forme de discrimination envers les personnes retournant dans leurs localités d'origine. Cette exigence repose sur des principes fondamentaux des droits de l'homme, explicitement articulés dans les travaux de référence. Dans leur ouvrage⁵³, Jacob V. L., Marchal J.-Y. et Quesnel A. exposent le principe de non-discrimination, pilier des droits de l'homme en droit international, et rappellent que ce droit est affirmé dans le préambule de la Charte des Nations Unies et dans l'ensemble des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est notamment mis en avant dans les Conventions de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Cela signifie que les droits de l'homme doivent être reconnus à tous sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, de classe sociale, d'opinion politique, d'appartenance à un groupe particulier, etc

⁵² Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation... p. 2

⁵³ Jacob V. L., Marchal J.Y. et Quesnel A., Ibid, p. 57

En parallèle, le Sénégal met en œuvre des programmes d'assistance visant à assurer un accès égal aux ressources essentielles telles que le logement, les soins de santé et de l'éducation. Ces efforts témoignent de la volonté de l'État de garantir que toutes les personnes déplacées, quel que soit leur statut, puissent accéder à ces services sans discrimination. L'État du Sénégal a également institué des mécanismes garantissant une protection et une assistance juridique égale pour les personnes déplacées. Cela comprend l'établissement de procédures permettant à ces individus d'accéder à des recours juridiques similaires à ceux des citoyens du pays hôte, conformément aux normes en vigueur. Cette démarche est cruciale pour assurer le respect de leurs droits et la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination.

L'État Sénégalais a également mis en œuvre plusieurs mécanismes pour garantir l'assistance juridique aux personnes déplacées en Casamance, bien que les détails spécifiques puissent varier. Il s'agit notamment de l'intervention d'avocats commis d'office, du soutien des services sociaux de l'État, et de l'implication d'ONG et d'organismes internationaux qui offrent une assistance juridique aux personnes touchées par le conflit⁵⁴. Cela comprend l'établissement des procédures permettant à ces individus d'accéder à des recours juridiques similaires à ceux des citoyens du pays hôte, conformément aux normes en vigueur. Cette démarche est cruciale pour assurer le respect de leurs droits et la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination.

En outre, le Sénégal œuvre à inclure les personnes déplacées par le conflit en Casamance dans le processus décisionnel en les associant à l'élaboration des politiques qui les concernent, conformément aux recommandations des organes internationaux compétents, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette inclusion favorise l'appropriation des solutions par les personnes concernées, ainsi un retour à la vie normale qui soit durable et équitable.

Le Sénégal a mis en place des mécanismes de suivi destinés à évaluer l'impact de ses politiques sur les personnes déplacées. Ce système permet de s'assurer que des ajustements soient effectués lorsque des discriminations sont identifiées dans la mise en œuvre des programmes d'assistance. Ce principe non discriminatoire est également évoqué Bayanga W. W. A. P. dans son ouvrage⁵⁵. Il précise que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) contient des dispositions qui sont

⁵⁴ <https://www.google.com>, mercredi 26 août 2025 à 9heures 27 mn

⁵⁵ Bayanga W. W. A. P., Protection et l'assistance aux personnes en République Centrafricaine, Ibid p. 22

applicables aux personnes déplacées. Elle interdit la discrimination raciale. Toute personne ou un groupe ne doit pas être traité différemment en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique dans le but ou avec pour effet de nier ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales. À travers ces diverses initiatives, l'État du Sénégal démontre son engagement à respecter les principes de non-discrimination conformément au droit international, garantissant ainsi un retour digne et respectueuse des droits des personnes en Casamance. À la suite de cette première partie, nous aborderons l'assistance de l'Etat du Sénégal soumise à de multiples obstacles (2^e Partie).

2^E PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SENEGAL SOUMISE À DE MULTIPLES OBSTACLES

L'assistance de l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance se heurte à de multiples obstacles qui compromettent son efficacité. Pour comprendre ces obstacles, nous aborderons dans un premier temps, les obstacles normatifs et institutionnels de cette assistance (chapitre 1). Nous examinerons dans un deuxième temps, les obstacles opérationnels de l'assistance de personnes déplacées (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES OBSTACLES NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES

Les obstacles normatifs et institutionnels de l'assistance des personnes déplacées constituent des défis majeurs qui entravent l'efficacité des interventions de l'État du Sénégal au retour des déplacés par le conflit en Casamance. Pour mieux comprendre cette problématique, nous commencerons par examiner les obstacles normatifs de l'assistance (section 1), avant de nous pencher sur les obstacles institutionnels (sections 2).

Section 1 : Les obstacles normatifs de l'assistance aux personnes déplacées

Les obstacles normatifs de l'assistance au retour des personnes déplacées sont divers et complexes. Les plus importants sont les obstacles législatifs (paragraphe 1) et les obstacles réglementaires (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les obstacles législatifs

Les obstacles législatifs de l'assistance des personnes déplacées bloquent souvent l'accès à une aide adéquate. Pour mieux saisir l'ampleur de ces difficultés, nous aborderons d'abord

l'inadéquation du cadre législatif existant (A), avant de voir les insuffisances du cadre législatif en matière d'assistance (B).

A- L'inadéquation du cadre législatif existant

Le cadre législatif sénégalais de l'assistance au retour des personnes déplacées est actuellement inadapté, notamment en raison du fait que le Sénégal n'a pas ratifié la convention de Kampala. Cette absence de ratification constitue un obstacle majeur à l'application des normes établies par ladite convention, qui vise à garantir la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique. Il est crucial d'aligner notre législation sur ces standards régionaux afin de garantir une assistance et un soutien adéquats aux personnes déplacées. Bien que la constitution et la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005⁵⁶ reconnaissant les droits des personnes déplacées ainsi que l'importance d'instituer des mécanismes d'assistance et protègent les déplacés en leur offrant des protections spécifiques, notamment en empêchant leur éloignement forcé tant qu'une procédure judiciaire est en cours en leur permettant de solliciter un maintien sur leur territoire ; ces textes ne s'alignent pas aux exigences de ladite convention. Dans son ouvrage⁵⁷, l'un des axes majeurs de l'analyse, tel que présenté par IDRISSE A. L., est l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection des personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala en 2009. Il s'agit du premier traité régional juridiquement contraignant en droit international dédié aux personnes internes. Cette convention oblige les États à assurer la protection et l'assistance des PDI, à prévenir les déplacements forcés et à adopter des mesures concrètes pour leurs droits. L'auteur met en lumière comment cette Convention représente une avancée juridique importante, même si son application reste encore inégale selon les pays.

La convention de Kampala, et plus particulièrement son article 3, engage les États parties à la respecter et à garantir son respect, notamment en apportant assistance aux personnes déplacées et en veillant à satisfaire leurs besoins fondamentaux, tout en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires. Cette assistance est fondamentalement importante, car elle vise à garantir que les droits des personnes déplacées ne soient pas simplement reconnus sur le papier, mais effectivement réalisés dans la pratique. Toutefois, bien que le cadre légal sénégalais prévoie des dispositions pour apporter une assistance aux personnes déplacées, il lui manque des précisions cruciales sur la mise en

⁵⁶ Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, Ibid

⁵⁷ IDRISSE A. L., Protection africaine des déplacés internes, Editions Universitaires Européennes

œuvre efficace et tangible de cette assistance. Par exemple, les mesures visant à garantir la sécurité lors du retour de personnes déplacées ne sont pas suffisamment développées, laissant ainsi la place à une ambiguïté persistante quant à l'assistance réelle de ces personnes faces aux violences potentielles qu'elles pourraient rencontrer. Dans ce contexte, afin d'éclairer ces enjeux, Damak M., dans ouvrage⁵⁸ analyse la Convention de Kampala comme un instrument juridique pionnier protégeant les Déplacés Internes (PDI) en Afrique, soulignant ses obligations pour les États (prévention, protection, assistance) et les acteurs non-étatiques (interdiction des déplacements forcés, droits fondamentaux), et s'inspirant des Principes Directeurs de l'ONU tout en adaptant le cadre aux réalités africaines (conflits, ressources, climat) pour fournir des solutions durables et prévenir les causes profondes du déplacement.

La Convention de Kampala est le premier instrument juridique continental contraignant, imposant aux Etats l'obligation de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leurs frontières. Elle définit les responsabilités des Etats en matière de prévention des déplacements forcés et prend en compte le contexte africain, tout en reconnaissant des causes telles que le changement climatique et les grands projets de développement. Dans son ouvrage, Likibi, R⁵⁹, montre que l'Afrique s'est distinguée des autres continents en reconnaissant la nécessité de mettre en place un cadre normatif comblant les lacunes du droit national et alignant les politiques publiques des gouvernements aux besoins de plus en plus complexes des personnes déplacées. La transposition de la convention en droit interne offre aux acteurs d'un pays l'opportunité de développer vision commune pour répondre à ces besoins, ainsi plateforme pour planifier et mettre en œuvre des actions concertées, ciblées et pérennes. La convention offre notamment l'opportunité de développer des approches où les acteurs humanitaires et du développement collaborent dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables, qui serviront à prévenir et à réduire les risques de déplacements futurs.

À titre d'illustration, l'article 9⁶⁰ précise que les États parties doivent assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination et leur fournir une assistance humanitaire adéquate. Cette assistance englobe des éléments essentiels tels que l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services sociaux nécessaires. Les États doivent sécuriser cet accès et mettre

⁵⁸ Damak M., La convention de kampala pour la protection des déplacés en Afrique, Editions Universitaires Européennes

⁵⁹ LIKIBI, R, « les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités. Contribution à l'étude de la convention de Kampala, Publibook, 2018, p. 12

⁶⁰ Les États parties s'engagent à : Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil ; p. 11

en œuvre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des PDI sans discrimination. Ainsi, la Convention de Kampala établit un cadre législatif clair pour renforcer la protection des personnes déplacées et affirmer leurs droits humains. Malgré le fait que la loi sénégalaise 2005-06 du 10 mai 2005 criminalise la traite des personnes, encadre la protection des victimes, et prévoit notamment l'assistance juridique et la possibilité pour les victimes de rester sur le territoire national, elle ne prévoit pas de mécanisme systématique permettant de garantir que ces services soient effectivement mis à la disposition des personnes déplacées. Par conséquent, les programmes initiés par l'État du Sénégal, bien que considérés comme importants dans la réponse à la crise, manquent souvent d'une approche intégrée qui serait nécessaire pour assurer la continuité et la durabilité de l'assistance.

En outre, la convention de Kampala encourage les États parties à rechercher des solutions durables au déplacement en promouvant des conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation, et en consultant les personnes déplacées (article 11⁶¹). Cela vise à garantir des solutions qui répondent à leurs besoins et favorisent leur autonomie. En revanche, le cadre législatif sénégalais semble privilégier des réponses immédiates, telles que la réhabilitation infrastructurelle. Cette approche à court terme néglige les besoins psychosociaux, émotionnels et économiques diversifiés des personnes déplacées, ce qui pourrait compromettre sérieusement leur intégration dans leurs communautés d'origine et leur capacité à trouver une vie normale. Cette perspective à court terme ne prend pas suffisamment en compte les besoins psychosociaux, émotionnels et économiques variés des personnes déplacées, ce qui pourrait sérieusement compromettre leur intégration dans les communautés d'origine et leur permettre de retrouver une vie normale.

Enfin, la convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique n'a pas prévu une disposition unique qui garantit une coordination claire. L'article 5⁶² souligne que les États parties ont la responsabilité première d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, sans discrimination, et qu'elles ont le droit de demander pacifiquement cette assistance. Bien que l'État du Sénégal évoque sa collaboration avec des organisations humanitaires, les mécanismes de coordination restent souvent inadéquats, ce qui entraîne une fragmentation de l'assistance qui pourrait nuire à l'efficacité globale des efforts

⁶¹ Les États parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées. p. 13

⁶² Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune. p. 7

déployés. Pour mieux comprendre les obstacles de l'assistance auxquels sont confrontées les personnes déplacées par le conflit en Casamance, il est essentiel d'examiner les insuffisances du cadre législatif en matière d'assistance des personnes déplacées.

B- Les insuffisances du cadre législatif en matière d'assistance

Le cadre législatif d'assistance au retour des personnes déplacées au Sénégal, bien qu'il ait été conçu pour garantir des droits et des protections, se révèle insuffisant. En examinant ce cadre à la lumière de la Convention de Kampala et des principes directeurs pour les personnes déplacées internes, plusieurs insuffisances peuvent être mises en évidence. Ces insuffisances constituent des obstacles pour l'assistance des personnes déplacées, en particulier du conflit en Casamance. Casanova révèle ces insuffisances dans son article⁶³ en analysant la protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés, soulignant le manque de cadre juridique spécifique pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), contrairement aux réfugiés. Il examine les obligations des États en matière de protection et d'assistance, la pertinence du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que le rôle des organisations internationales pour combler les lacunes juridiques et pratiques

Premièrement, la Convention de Kampala souligne dans son article 11, que les États parties doivent impérativement promouvoir des conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation, et ce, dans des conditions de sécurité et de dignité. Cependant, le cadre légal sénégalais, tout en affirmant le droit au retour volontaire, manque de précisions concrètes sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Ce vide législatif laisse les personnes déplacées vulnérables face aux risques de violence ou d'intimidation, compromettant ainsi leur capacité à revenir en toute sécurité dans leurs communautés d'origine.

Deuxièmement, l'article 9 de la Convention de Kampala souligne les États parties s'engagent à fournir assistance humanitaire adéquate, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services essentiels. Dans ce domaine, le cadre législatif semble défaillir, car ni la constitution encore moins la loi n°2005-06 ne prévoient de mécanismes systématiques et durables pour garantir l'accès à des services. Cela

⁶³ CASANOVAS O., « La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés », RCADI, 2008, Tome 306

empêche les personnes déplacées de satisfaire à leurs besoins fondamentaux et compromet leur intégration socio-économique.

En outre, l'article 11 de la Convention de Kampala précise que les États parties doivent coopérer avec les organisations internationales pour fournir la protection et l'assistance lors de la mise en œuvre de solutions pour le retour durable et l'intégration locale, en incluant une approche de reconstruction à long terme. Or, le cadre légal sénégalais semble privilégier des solutions temporaires, telles que la réhabilitation des infrastructures, sans tenir compte des dimensions psychosociales et économiques. Il est crucial que le Sénégal mette en place un cadre législatif suffisant d'assistance des personnes déplacées tenant compte des besoins variés de ces populations. Cela renforce l'idée selon laquelle, conformément au principe directeur 29⁶⁴, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une assistance pour récupérer leur propriété et avoir accès de manière égale aux services publics et au processus décisionnel.

Enfin, l'article 3⁶⁵ de la Convention de Kampala souligne que les États doivent désigner une Autorité ou un Organe pour coordonner l'assistance aux personnes déplacées et attribuer des responsabilités aux organisations concernées, tout en assurant également la coopération avec la société civile et les agences internationales. Au Sénégal, les mécanismes de coordination entre gouvernement et les ONG sont souvent mal définis, conduisant à une fragmentation des efforts d'assistance. Ce manque de synergie nuit non seulement à l'efficacité des programmes existants, mais empêche également une réponse intégrée et exhaustive aux besoins des personnes déplacées.

À cet égard, le Sénégal doit s'inspirer de la République du Congo, qui, à travers la loi n° 29-2023⁶⁶, établit un cadre légal visant à protéger et à assister les personnes déplacées internes en République du Congo, garantissant leurs droits fondamentaux et leurs accès à des services essentiels tels que l'éducation et la santé. Elle impose des obligations à des États et aux acteurs non étatiques pour prévenir les déplacements arbitraires et assurer la sécurité des déplacés, tout en facilitant leur réintégration et la récupération de leurs biens. Enfin, cette loi

⁶⁴ Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ... p. 15

⁶⁵ Les États parties désignent une Autorité ou un Organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en terme de protection et d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales. p. 5

⁶⁶ Loi n° 29-2023 du 30 septembre 2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo

prévoit des sanctions pour les violations des droits des personnes déplacées, renforçant ainsi la responsabilisation des acteurs concernés. Dans cette optique, il est indispensable de comprendre les obstacles réglementaires qui entravent l'assistance efficace qui leur est due.

Paragraphe 2 : Les obstacles réglementaires

Les obstacles réglementaires de l'assistance des personnes déplacées entravent considérablement l'efficacité des réponses proposées. À cet égard, nous examinerons d'abord les obstacles dans la mise en œuvre des normes réglementaires (A), puis nous pencherons sur les obstacles dans la coordination réglementaire entre les acteurs concernés (B).

A- Les obstacles dans la mise en œuvre des normes réglementaires

Les obstacles dans la mise en œuvre des normes réglementaires pour l'assistance des personnes déplacées sont nombreux et complexes, compromettant ainsi l'application du décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la création de l'Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

Premièrement, la dégradation des infrastructures, notamment dans les zones rurales, constitue un obstacle majeur. Dans son article⁶⁷, Jean Claude Marut souligne que la violence persistante entre l'armée sénégalaise et le MFDC crée un climat d'insécurité qui complique considérablement la mise en œuvre des normes réglementaires. L'insuffisance d'infrastructures essentielles, telles que les routes, ainsi que les services de santé et d'éducation, rend la situation encore plus précaire pour ceux qui souhaitent regagner leur communauté d'origine.

Par ailleurs, les familles fuyant le conflit perdent souvent leurs moyens de subsistance, les poussant à rechercher des alternatives risquées. Cette vulnérabilité économique engendre la pauvreté, le stress, l'abandon d'enfants et l'échec scolaire, exacerbant ainsi l'instabilité économique locale. Marut souligne également que le mécontentement face à un vide politique

⁶⁷ Marut Jean Claude, « A l'Ouest, quoi de nouveau : les obstacles à la paix en Casamance », Paris : Karthala, 2010

a favorisé l'émergence de la rébellion, restreignant les mécanismes de dialogue indispensables pour répondre aux préoccupations des personnes déplacées. La persistance de l'insécurité, alimentée par des conflits armés, limite donc la possibilité pour ces personnes déplacées de retrouver un environnement stable, conforme à la mission de l'ANRAC.

En outre, la méfiance des personnes déplacées envers les autorités locales, souvent perçues comme répressives ou corrompues, freine la coopération nécessaire à la mise en œuvre des programmes de retour. Les capacités réglementaires limitées, également aggravées par la corruption, entravent la distribution efficace de l'aide et la résolution des litiges fonciers. Nelly Robin, dans son article⁶⁸ note que ces litiges non résolus compliquent davantage la situation, entraînant des conflits entre nouvelles populations et anciens habitants. Les abus fonciers commis par des acteurs extérieurs alimentent également la méfiance envers un État considéré comme incapable de protéger les droits fonciers des personnes déplacées.

Enfin, la complexité de la situation foncière, marquée par des abus et des litiges non résolus, renforce cette méfiance envers l'État et limite la possibilité pour les déplacés de récupérer leurs droits fonciers, un élément essentiel pour une réinstallation durable. La faiblesse des capacités institutionnelles, conjuguée à un contexte sécuritaire et politique fragile, complique encore la mise en œuvre de solutions durables. L'absence de mécanismes de dialogue et la marginalisation de la justice accentuent cette situation, empêchant la résolution pacifique des litiges et la reconstruction d'un environnement propice au retour.

Pour mieux appréhender ces obstacles réglementaires, il est fondamental d'examiner les défis liés à la coordination entre les différents acteurs concernés. Dans ce contexte, ces obstacles compromettent la réalisation des actions essentielles pour la reconstruction et le développement durable de la région de Casamance, objectifs visés par l'ANRAC. Pour mieux appréhender ces obstacles réglementaires, il est essentiel d'examiner ceux liés à la coordination réglementaire entre les différents acteurs concernés.

B- Les obstacles dans la coordination réglementaire entre acteurs concernés

Les obstacles dans la coordination réglementaire pour le retour des personnes déplacées en Casamance compromettent les missions de l'ANRAC, telles qu'établies par le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004. Parmi ces obstacles figurent la sécurité persistante, les divisions

⁶⁸ « Le déracinement des populations en Casamance, un défi pour l'État de droit »

internes au sein du mouvement rebelle, l'absence d'une cartographie des zones minées, les désaccords sur les questions foncières et la faible intégration des acteurs locaux.

Adama Ndiaye et Benoît Tine⁶⁹ révèlent ces obstacles dans la coordination réglementaire. Les véto imposés par les combattants du MFDC, qui contrôlent certaines zones, entravent le retour des personnes déplacées. Leur opposition, reposant sur des intérêts liés à la sécurité, l'exploitation des terres et au monopole des ressources telles que le bois et la noix d'acajou, constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des accords de paix et de déminage, essentiels pour sécuriser le retour des déplacés.

En outre, les conflits d'intérêts entre les différents acteurs – l'État, les ONG, le MFDC et les personnes déplacées compliquent la coordination, chaque entité ayant souvent des revendications divergentes. Les problèmes liés à la sécurité et au déminage, exacerbés par la présence de mines anti-personnel et le contrôle de territoires par des factions armées, rendent difficile la sécurisation des zones pour un retour en toute sécurité, ce qui entrave également les efforts de déminage.

Les disparités dans la gestion foncière, notamment la restitution des terres occupées par de nouveaux arrivants et la gestion des propriétés foncières, suscitent des conflits supplémentaires et compromettent la coordination réglementaire. En cas de non équité dans la restitution des terres cela peut engendrer de nouveaux différends.

Enfin, les difficultés de régularisation administrative, telles que l'enregistrement des personnes déplacées à l'état civil, compliquent leur insertion socio-économique et leur retour officiel. La coordination entre les acteurs administratifs et sociaux représente donc un enjeu crucial.

Ces enjeux sont également soulignés par Adama Ndiaye et Benoît Tine, qui insistent sur l'importance d'une approche intégrée. Après avoir examiné les obstacles dans la coordination réglementaire, il est tout aussi pertinent de se pencher sur les obstacles institutionnels qui entravent l'assistance aux personnes déplacées, compromettant ainsi les objectifs de l'ANRAC énoncés dans le décret.

⁶⁹ Adama Ndiaye et Benoît Tine, « La question du retour des déplacés du conflit en Casamance : entre dynamiques foncières et cristallisation identitaire »

Section 2 : Les obstacles institutionnels de l'assistance aux personnes déplacées

Nous commencerons par examiner les obstacles liés aux capacités institutionnelles (paragraphe 1) et des obstacles liés à la coordination entre institutions (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les obstacles liés aux capacités institutionnelles

Il s'agit ici des obstacles structurels des institutions de l'assistance (A), puis nous aborderons ceux liés aux ressources matérielles (B).

A- Les obstacles structurels des institutions

Les institutions de l'État Sénégalais notamment le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, l'ANRAC etc., font face à des obstacles structurels majeurs dans leurs efforts d'assistance pour le retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Ces obstacles compromettent la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réintégration, affectant la stabilité et le développement de la Casamance.

D'abord, le manque de ressources représente un obstacle significatif. L'État est confronté à de multiples obstacles, notamment la reconstruction des infrastructures et la fourniture de services essentiels. Ces obstacles compromettent les engagements du Sénégal envers les principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, notamment le principe directeur 18⁷⁰, qui impose aux autorités de garantir un niveau de vie suffisant.

Ensuite, la coordination entre les différentes structures étatiques et non étatiques soulève des obstacles structurels significatifs. La multiplicité des acteurs, chacun avec ses priorités, complique la mise en œuvre d'une assistance harmonisée, entravant le principe directeur 28 paragraphe 1, qui appelle à créer des conditions propices au retour des personnes déplacées.

⁷⁰ Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant. p. 11

Cette fragmentation entraîne des lacunes dans l'assistance, ralentissant le processus de réhabilitation.

Les contraintes logistiques, administratives et de sécurité constituent également des obstacles structurels majeurs. La persistance de l'insécurité entrave la protection des acteurs humanitaires, compromettant l'application du principe directeur 26⁷¹, qui souligne la nécessité de protéger ces structures. Cette situation met en péril la réalisation des projets de reconstruction nécessaires au retour des déplacés.

L'instabilité politique et sécuritaire demeure un enjeu crucial. Les tensions empêchent une intervention efficace des institutions, limitant leur capacité à déployer du personnel sur le terrain. Cette situation nuit à la confiance des déplacés dans le processus de retour, et complique la mise en œuvre effective du principe directeur 29. A ce titre, Mbungo R., analyse dans son ouvrage⁷², comment l'ONU, malgré ses efforts pour créer un cadre juridique et institutionnel pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (de déplacés internes), peine à transformer ces droits déclarés en une réalité concrète, soulignant la nécessité de renforcer ce cadre pour mieux garantir l'effectivité de ces droits. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui ont regagné leur foyer doivent être traitées de manière équitable et avoir le droit de participer à la vie publique tout en accédant aux services publics sans discrimination. Les obstacles structurels liés à l'instabilité politique freinent considérablement l'action des institutions sénégalaises dans l'assistance au retour des personnes déplacées en Casamance. Ainsi, après avoir analysé les obstacles structurels qui entravent l'action des institutions sénégalaises dans le processus de l'assistance du retour des personnes déplacées en Casamance, nous nous pencherons sur les obstacles liés aux ressources matérielles.

B- Les obstacles liés aux ressources matérielles

Les efforts de l'État du Sénégal pour faciliter le retour des personnes déplacées en Casamance, à la suite d'un conflit prolongé, sont cruciaux pour restaurer la paix, la stabilité et la cohésion sociale. Toutefois, malgré une volonté affirmée et une collaboration active entre institutions et partenaires internationaux, ces initiatives se heurtent à des obstacles significatifs liés aux ressources matérielles disponibles.

⁷¹ Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

⁷² Mbungo R., L'Organisation des Nations unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes

La disponibilité et la qualité des ressources demeurent des enjeux majeurs. Pour garantir un retour sécurisé et durable, il est impératif de disposer de logements adéquats, de centres de santé fonctionnels, d'écoles et de routes en bon état. Malheureusement, dans plusieurs zones, ces infrastructures sont insuffisantes ou en mauvais état, ce qui rend difficile l'applicabilité du principe directeur 18, qui dispose que les autorités doivent garantir l'accès aux services de base, notamment l'abri et le logement.

La situation concernant le matériel médical est tout aussi préoccupante. Les ressources nécessaires pour fournir des soins efficaces en urgence ou dans le cadre d'un suivi à long terme sont souvent insuffisantes ou mal réparties. La pénurie de médicaments, d'équipements de diagnostic et de matériel de soins limite la capacité des équipes médicales et peut avoir de graves conséquences sur la santé des personnes déplacées, compromettant ainsi la mise en application du principe directeur 19, qui exige que les personnes blessées ou malades reçoivent les soins nécessaires sans discrimination.

En outre, les défis logistiques constituent un obstacle majeur. L'acheminement de ces ressources vers des zones difficiles d'accès, en raison de l'éloignement ou de la dégradation des routes, est complexe et coûteux. Ces obstacles retardent la livraison des matériaux essentiels, nuisant à la rapidité et à l'efficacité des interventions. Le non-respect du principe 25, qui impose aux autorités de faciliter le passage de l'aide humanitaire, complique encore la situation en restreignant l'accès à l'assistance nécessaire pour les personnes déplacées.

Enfin, la question du financement reste un frein important. Bien que l'État ait mobilisé des fonds, ceux-ci sont souvent insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins matériels, notamment en matière de reconstruction, de matériel médical ou d'aide humanitaire. Après avoir examiné les obstacles liés aux ressources matérielles qui entravent l'assistance des personnes déplacées, nous allons nous aborder les obstacles liés à la coordination entre institutions.

Paragraphe 2 : Les obstacles liés à la coordination entre institutions

Il s'agit ici des obstacles liés à la collaboration entre acteurs dans l'assistance aux personnes déplacées (A) et des obstacles liés à la coopération entre intervenants dans la fourniture de l'aide aux déplacés (B).

A- Les obstacles de collaboration entre acteurs dans l'assistance

Les mécanismes institutionnels mis en place par l'État du Sénégal pour l'assistance au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance témoignent d'une volonté forte d'agir de manière concrète et significative. Cependant, malgré ces efforts louables, plusieurs obstacles de collaboration entre les différents acteurs se font encore ressentir, ce qui peut freiner l'efficacité de l'assistance apportée.

Premièrement, la collaboration entre les structures gouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) n'est pas toujours fluide. En raison des divergences de priorités ou de méthodes de travail, cette collaboration peut être entravée, rendant difficile la mise en application du principe directeur 3, qui dispose que les autorités nationales ont la responsabilité première de fournir protection et aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays relevant de leur juridiction. Une telle situation peut engendrer des lacunes dans la mise en œuvre des programmes, diminuer leur impact et nuire aux bénéficiaires.

En ce qui concerne des initiatives telles que le Plan Diomaye pour la Casamance (PDC) et le Projet d'accompagnement des déplacés de retour (PADC), il est primordial de souligner que leur succès repose sur une synergie optimale entre tous les acteurs impliqués. Néanmoins, un manque de clarté dans leur collaboration peut entraîner des retards ; compliquant ainsi la capacité de l'État du Sénégal à honorer ses engagements internationaux liés au principe directeur 25⁷³. Ce principe souligne que les organisations humanitaires ont le droit de proposer leurs services pour aider les personnes déplacées, sans que cela soit perçu comme une ingérence. En conséquence, la mise en œuvre des actions peut souffrir d'une communication insatisfaisante entre les partenaires, limitant ainsi la portée et l'impact des interventions. Dans ce contexte, les obstacles de coordination, tels que décrits par Brauman R.⁷⁴ dans son ouvrage apparaissent lorsque la neutralité et la sécurité opérationnelle se trouvent menacées par la militarisation et les interventions militaires, ce qui transforme l'action en terrain d'incertitude et peut compromettre l'accès des populations vulnérables. Ensuite, des tensions apparaissent entre Etats, Organisations internationales et ONG lorsque des objectifs politiques prennent le pas sur l'aide elle-même, parallèlement, l'efficacité se dilue dans des priorités concurrentes. Par ailleurs, il devient difficile de préserver un espace humanitaire indépendant dans les zones de conflit, car les belligérants cherchent à contrôler l'aide pour légitimer leur position. De

⁷³ Principe directeur 25, *Ibid*

⁷⁴ Brauman R., *L'Action humanitaire*

surcroît, les risques de confusion entre les rôles des soldats, des ONG et des travailleurs humanitaires fragilisent la clarté des mandats et ralentissent les interventions humanitaires.

Par ailleurs, le Plan Diomaye pour la Casamance, qui vise à réinsérer socialement et économiquement les déplacés, pourrait bénéficier de processus d'évaluation plus réguliers. Cela garantirait que le plan réponde réellement aux besoins des personnes déplacées, soulignant ainsi la nécessité de respecter le principe directeur 30, qui dispose que toutes les autorités doivent autoriser et faciliter l'accès rapide et libre des organisations humanitaires aux personnes déplacées. En parallèle, le PADC, qui accompagne le retour des personnes déplacées, devrait renforcer ses mécanismes de suivi et d'évaluation pour éviter que certains bénéficiaires ne soient laissés pour compte ou que les ressources ne soient pas utilisées de manière optimale.

Bien que l'engagement de l'État et de ses partenaires soit indéniable, il est crucial de renforcer la collaboration entre les différents acteurs par une communication améliorée, une coordination plus structurée et une évaluation continue des programmes. Cela permettrait d'assurer une assistance plus cohérente, efficace et adaptée aux réalités du terrain, garantissant ainsi que le retour des déplacés en Casamance se fasse dans les meilleures conditions possibles. En plus de ces obstacles, d'autres se posent entre les intervenants dans la fourniture de l'aide aux déplacés.

B- Les obstacles entre les intervenants dans la fourniture de l'aide

Les dispositifs institutionnels établis par l'État du Sénégal pour assister le retour des personnes déplacées en Casamance jouent un rôle crucial, mais font face à d'importants obstacles entravant la coopération entre les intervenants dans la fourniture de l'aide aux déplacés. Ces obstacles freinent l'efficacité de l'aide et compliquent la coordination entre le gouvernement, les ONG, les organisations internationales et les communautés locales. Chaque intervenant possède des priorités, des méthodes et des ressources distinctes, ce qui entraîne souvent des difficultés à harmoniser leurs actions. Par exemple, bien que les ONG apportent une aide précieuse aux personnes déplacées par le conflit en Casamance, leurs approches ne s'alignent pas toujours avec celles de l'État ou des autorités locales. Cette discordance entrave le respect du principe directeur 24, qui dispose que toute aide humanitaire doit être fournie selon les principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination. À cet égard, l'ouvrage⁷⁵

de Pérouse de Montclos M. A., apporte un éclairage déterminant sur ce phénomène : à force d'être critiqués, les travailleurs humanitaires ont fini par admettre que la distribution des secours s'accompagnait d'effets indésirables. Les plus lucides ont notamment compris que leur intervention dans les zones de conflits pouvait aider à perpétuer la guerre en finançant les combattants de façon détournée et en soutenant à bout de bras des régimes mal légitimés

Ensuite, la communication et le partage d'informations constituent une problématique majeure. En l'absence de mécanismes de coordination efficaces, il devient difficile de suivre l'avancement des projets et de combler les lacunes dans l'assistance apportée. Cette fragmentation des efforts et l'utilisation inefficace des ressources engendrent des obstacles entre les intervenants dans la fourniture de l'aide humanitaire.

De surcroît, la méfiance qui prévaut entre les différentes parties prenantes, notamment entre les autorités et les communautés, ainsi qu'entre les ONG et l'État, constitue un obstacle majeur à la fourniture de l'aide aux déplacés. Lorsque les personnes déplacées et les leaders communautaires ne se sentent pas pleinement impliqués ou écoutés, leur participation aux initiatives peut être limitée, compromettant ainsi l'efficacité de cette aide. Cette situation soulève des questions quant au respect du principe directeur 27, qui dispose que les organisations humanitaires doivent prêter une attention particulière aux besoins de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées, conformément aux normes internationales.

En outre, des contraintes logistiques et infrastructurelles, telles que l'état dégradé des routes ou l'accès limité aux zones touchées, compliquent la mise en œuvre des actions sur le terrain. Ces difficultés restreignent la capacité des intervenants à collaborer efficacement et à atteindre toutes les populations concernées, freinant par conséquent l'application des principes humanitaires et créant des obstacles supplémentaires.

Enfin, la complexité du contexte socio-politique en Casamance, marqué par des enjeux de réconciliation et de sécurité, représente une barrière supplémentaire pour les intervenants. Les tensions et malentendus entre les différentes parties prenantes ralentissent la mise en œuvre des initiatives, compromettant ainsi l'aide humanitaire qu'elles cherchent à fournir. À la suite des difficultés rencontrées par les intervenants dans la fourniture de l'aide, nous allons orienter notre réflexion sur les obstacles opérationnels liés à l'assistance aux personnes déplacées.

⁷⁵ Pérouse de Montclos M. A., *L'aide humanitaire, aide à la guerre ?*, p. 97

CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES OPÉRATIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES

Nous examinerons d'abord les obstacles matériels à l'assistance (section 1) ensuite les obstacles sécuritaires (section 2).

Section 1 : Les obstacles matériels de l'assistance aux personnes déplacées

Les obstacles matériels à l'assistance au retour des personnes déplacées se manifestent par une insuffisance des ressources matérielles (paragraphe 1) et des difficultés d'accès aux zones de déplacement (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les obstacles liés à l'insuffisance des ressources matérielles

Il sera question de parler du manque de moyens logistiques adaptés (A) et de l'insuffisance de matériel médical (B), qui compliquent considérablement l'assistance au retour des personnes déplacées.

A- Le manque de moyens logistiques adaptés

L'assistance aux personnes déplacées par le conflit en Casamance, est confrontée à de nombreux obstacles opérationnels, le manque de moyens logistiques adaptés étant l'un des plus préoccupants. Les infrastructures en Casamance, fréquemment endommagées ou inexistantes, compliquent considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire. Les chemins, souvent en mauvais état et impraticables, allongent les délais et augmentent les coûts de transport, ce qui entrave les objectifs de l'Agence Nationale pour la relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

L'isolement de certaines zones rurales empêche la livraison des biens essentiels, compromettant ainsi la mission de l'ANRAC. Selon l'article 2 du décret n° 2004-822, l'ANRAC vise à restaurer un environnement économique et social favorable dans les régions

de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda, en assurant une coordination efficace et une planification optimale des ressources extérieures. Quand une partie de la population est coupée de l'assistance, les efforts déployés pour garantir un développement intégré se heurtent à une réelle incapacité d'atteindre les bénéficiaires.

De plus, l'inadéquation des ressources logistiques aggrave ces difficultés. Les véhicules disponibles ne sont pas adaptés aux conditions locales, tandis que les stocks de fournitures de première nécessité souvent limités ou inappropriés rendent la mise en œuvre des actions prévues par l'article 3 du décret encore plus problématique. Les initiatives de réhabilitation des infrastructures sociales et économiques et la réintégration sociale et économique des personnes déplacées sont compromises par ces lacunes logistiques. Dans son ouvrage⁷⁶, Vigneau F. critique les pratiques logistiques inadéquates. Il met en lumière les obstacles pratiques rencontrés sur le terrain (accès, coordination, logistique de terrain) et montre comment ces limitations entravent la protection et l'assistance des personnes déplacées.

La configuration géographique complexe de la Casamance, riche en zones marécageuses et sujette à des glissements de terrain, complique davantage l'accès. Cela freine les opérations de dépollution et de reconstruction, pourtant essentielles au mandat de l'ANRAC.

Les dispositions du décret mettent également en lumière la structure organisationnelle de l'ANRAC. L'article 4 dudit décret établit des organes tels que le conseil de surveillance, qui a pour mission d'orienter les activités et d'assurer la synergie entre les différents partenaires. Cependant, les obstacles à l'accès et à l'acheminement de l'aide sapent cette synergie cruciale, rendant difficile les efforts de tous les acteurs impliqués.

Enfin, comme le dispose l'article 5 dudit décret, le conseil de surveillance est chargé d'approuver les budgets et les programmes d'activités, garantissant ainsi une gestion transparente et efficace des ressources. Cependant, les difficultés d'accès et les insuffisances logistiques compliquent la mise en œuvre de ces approbations, négligeant de fait l'importance d'une réalisation efficace des missions de l'ANRAC. Pareillement au manque de ressources logistiques déjà évoquées, nous allons maintenant examiner une autre problématique majeure : l'insuffisance de matériel médical.

⁷⁶ Vigneau F., *La légèreté humanitaire, côté face*

B- L'insuffisance de matériel médical

L'insuffisance de matériel médical constitue un obstacle majeur à l'assistance apportée par l'État du Sénégal aux personnes déplacées par le conflit en Casamance. Cette situation nuit à la capacité de l'État à fournir des soins de santé adéquats, entravant ainsi le soutien essentiel à leur retour.

Le manque de matériel médical complique l'accès aux soins et entrave l'assistance par l'Etat du Sénégal au retour des déplacés. Cette situation compromet les engagements internationaux du Sénégal, tels que disposés dans l'article 12, paragraphe 1⁷⁷ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit de chaque individu à jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Les États ont ainsi la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour garantir ce droit, ce qui inclut l'amélioration des conditions d'hygiène et d'assurer un accès à des services médicaux de qualité.

Pareillement, le manque de matériel médical aggrave cette problématique. En l'absence d'équipements adéquats, la capacité à fournir des soins de santé de base est considérablement limitée, ce qui nuit au principe de non-discrimination énoncé dans l'article 2, paragraphe 2⁷⁸ du PIDESC. Cet article souligne que tous les droits doivent être exercés sans discrimination, garantissant ainsi l'accès aux soins pour chaque individu.

Les conditions de sécurité précaires entravent l'acheminement du matériel. Cette situation complique encore davantage l'assistance nécessaire au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance et rend difficile pour l'État du Sénégal de respecter ses engagements énoncés dans l'article 7 du PIDESC, qui vise à garantir des conditions de travail justes et sûres pour le personnel de santé. Cette insuffisance en matériel médical n'est toutefois qu'une partie du problème, car l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance est également entravée par des obstacles liés à l'accès aux zones de déplacement.

⁷⁷ Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. p. 6

⁷⁸ Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. p. 3

Paragraphe 2 : Les obstacles à l'accès aux zones de déplacement

Les difficultés d'accès aux zones de déplacement constituent un obstacle. Nous aborderons d'abord les obstacles d'accès dus à l'absence de partenariats locaux (A) ensuite les obstacles climatiques affectant l'accès aux zones isolées (B).

A- Les obstacles d'accès dus à l'absence de partenariats locaux

L'absence de partenariats locaux constitue un obstacle majeur qui rend difficile l'applicabilité du décret n°2004-822 du 1^{er} juillet 2004. Ce décret vise à promouvoir la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

Cependant, il est important de noter que sans la collaboration des partenaires locaux, l'ANRAC ne pourra pas mener à bien sa mission. Cette situation limite la portée des programmes établis et compromet les objectifs fixés par le décret.

Les partenariats locaux apportent une connaissance essentielle des réalités socioculturelles et des dynamiques communautaires, essentielles pour mettre en œuvre des interventions adaptées. Sans ces alliés, l'accès aux personnes déplacées devient difficile, ce qui peut nuire à l'efficacité des actions entreprises. À cet égard, Agier M. souligne dans son ouvrage⁷⁹ que les grandes agences (HCR, OCHA, grandes ONG) détiennent l'essentiel des pouvoirs de décision, de financement et de coordination dans les camps. Cela se fait au détriment des acteurs locaux qui, bien qu'ils soient directement concernés (communautés d'accueil, réfugiés, ONG nationale) n'ont ni la reconnaissance ni l'autorité nécessaire pour peser sur les organisations de l'assistance et de la protection.

De plus, tisser des relations de confiance entre l'ANRAC et les acteurs locaux renforce sa mission en assurant une compréhension approfondie des besoins des personnes déplacées. En l'absence de ces liens, la mission de l'ANRAC se heurte à des obstacles opérationnels majeurs, entraînant un gaspillage des ressources et des efforts inadaptés. L'article 2 dudit décret souligne l'importance d'assurer une planification et une programmation optimales des ressources extérieures. Sans partenariats locaux, il devient difficile de réaliser cette mission efficacement. Dans le contexte de la Casamance, où des décennies de crise ont créé des besoins pressants, l'absence de collaboration limite la capacité de l'ANRAC à réintégrer

⁷⁹ Agier M., Gérer les indésirables des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire, p. 234

socialement et économiquement les déplacés. En effet, les risques de gaspillage augmentent quand les actions mises en place ne répondent pas aux véritables besoins des communautés.

Il est donc impératif que l'ANRAC, afin de remplir pleinement sa mission, établisse des partenariats solides et durables avec des organisations locales. Ce faisant, elle aura non seulement la capacité d'améliorer l'accès des personnes déplacées aux services essentiels, mais aussi de créer des solutions pérennes qui favorisent la résilience des communautés sur le long terme. En intégrant les acteurs locaux dans son approche, l'ANRAC pourrait garantir que l'aide mise en œuvre soit effectivement alignée sur les besoins spécifiques des personnes déplacées, contribuant ainsi au développement durable, inclusif et intégré en Casamance. Au-delà des obstacles liés à l'absence de partenariats locaux, l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance est également entravée par d'autres obstacles climatiques affectant l'accès aux zones isolées.

B- Les obstacles climatiques affectant l'accès aux zones isolées

L'assistance aux personnes déplacées par le conflit en Casamance rencontre de nombreux obstacles opérationnels particulièrement liés aux conditions climatiques. Les pluies rendent les routes impraticables, compliquant ainsi l'accès aux zones isolées et restreignant l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Cette situation compromet les engagements internationaux du Sénégal liés au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment en ce qui concerne le droit des États à garantir l'accès aux droits de tous les individus, tel que stipulé à l'article 2 paragraphe 1⁸⁰.

En outre, les pluies causent des dommages aux infrastructures essentielles, telles que les routes et les ponts, ce qui entrave considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire. Cette paralysie aggrave également la vulnérabilité des personnes déplacées, mettant en danger leur vie et leur sécurité, droits expressément garantis par l'article 9 du PIDC⁸¹. En période de fortes pluies, la complexité de la situation s'accroît, limitant l'assistance de l'État du Sénégal et entravant ainsi son obligation de protéger tous les individus sous sa responsabilité.

⁸⁰ Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. p. 2

⁸¹ Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. p. 4

Les obstacles climatiques exacerbent la situation humanitaire en augmentant les coûts liés à l'assistance, ce qui réduit les ressources disponibles pour soutenir les personnes déplacées. Cela a des répercussions directes sur le droit à l'égalité devant la loi et la protection contre toute discrimination, comme le souligne l'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Les personnes déplacées, issues de minorités ethniques, se retrouvent particulièrement vulnérables, comme le met en évidence l'article 27⁸² du PIDCP.

Pour surmonter ces obstacles, il est essentiel d'adopter une planification proactive et d'investir dans des infrastructures résilientes. Le recours à des technologies avancées pour surveiller les conditions météorologiques permettra d'anticiper et de répondre efficacement aux défis climatiques. En plus des obstacles climatiques qui compliquent l'accès aux zones isolées, les efforts d'assistance aux personnes déplacées en Casamance sont également entravés par des obstacles sécuritaires.

Section 2 : Les obstacles sécuritaires à l'assistance aux personnes déplacées

Les obstacles sécuritaires à l'assistance se manifestent tant par l'insécurité dans les zones d'intervention (paragraphe 1) que par la protection du personnel humanitaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les obstacles liés à l'insécurité dans les zones d'intervention

Les obstacles liés à l'insécurité dans les zones d'intervention sont exacerbés par les menaces de violences et / ou des conflits armés (A) et la présence de groupes armés (B), qui compliquent l'assistance par l'Etat du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance.

A- Les obstacles découlant des violences et /ou des conflits armés

⁸² Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. p. 10

Les obstacles opérationnels à l'assistance des personnes déplacées par le conflit en Casamance sont significativement amplifiés par les menaces de violences et/ ou conflits armés qui persistent dans cette zone. Les menaces de violences entravent de manière cruciale l'assistance que l'État du Sénégal doit apporter pour le retour des personnes déplacées.

Ces violences compromettent non seulement l'accès humanitaire, mais constituent également un obstacle majeur au retour des déplacés. Malgré les efforts déployés par l'État pour faciliter leur réintégration, la menace constante de conflits armés restreint considérablement les possibilités d'assistance. Ainsi, l'engagement des États parties à respecter et à garantir les droits énoncés dans le PIDCP, notamment le droit à la vie (article 6), ne peut être pleinement réalisé tant que la sécurité des personnes déplacées n'est pas assurée.

Les équipes humanitaires, confrontées à ces menaces, se trouvent souvent dans des contextes difficiles, rendant leur action hésitante et souvent insuffisante. Ce climat d'insécurité empêche l'Etat à respecter ses engagements de veiller à l'application et à la protection des droits des individus, notamment en permettant un recours effectif en cas de violation (article 2 du PIDCP, paragraphe 3)⁸³.

Les menaces de violences aggravent cette situation, affectant non seulement les déplacés, mais aussi les communautés d'accueil, qui craignent pour leur propre sécurité. Cela crée des tensions qui compliquent la collaboration entre les acteurs humanitaires et les autorités locales, rendant l'assistance efficace encore plus difficile à mettre en œuvre.

L'État du Sénégal, bien qu'il cherche à promouvoir le retour des personnes déplacées, se heurte à des obstacles considérables en raison de ces menaces de violence et/ou de conflit. L'absence de conditions fiables pour des retours volontaires et la peur persistante de nouveaux conflits perpétuent un cycle de traumatisme et empêchent les efforts de réintégration. Ceci viole l'engagement à garantir le droit de réunion pacifique (Article 21⁸⁴) et le droit de s'associer librement (Article 22⁸⁵) du PIDCP, indispensables à la réconciliation des

⁸³ . Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le pré- sent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. p. 2

⁸⁴ Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. p. 8

communautés. Cependant, au-delà de ces menaces de violence généralisée, la situation en Casamance est également marquée par la présence de groupes armés, dont les activités aggravent l'insécurité et entravent davantage l'assistance au retour des personnes déplacées.

B- Les obstacles liés à la présence de groupes armés

Les obstacles opérationnels à l'assistance de l'Etat du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance sont considérablement exacerbés par la présence de groupes armés. Cette situation crée un climat d'insécurité qui complique les efforts de l'assistance.

La présence de ces groupes limite l'accès aux zones touchées, rendant les interventions de l'Etat non seulement difficiles, mais également risquées. Cela entrave directement les engagements internationaux de l'Etat à respecter et à garantir les droits des individus, tels qu'énoncés par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui impose aux Etats de protéger les droits de tous sans discrimination, mais cette protection est compromise lorsqu'un climat de violence prévaut.

De plus, les menaces posées par ces groupes armés nuisent à la mise en œuvre des droits reconnus, comme le droit à un niveau de vie suffisant (article 25 du DUDH). Les déplacés, déjà en situation de vulnérabilité, sont souvent contraints de vivre dans des conditions précaires, sans accès adéquat à la nourriture, à l'eau et au logement. La peur et l'incertitude engendrées par ces groupes aggravent leur détresse et rendent leur retour encore plus problématique.

L'article 6 du PIDES, qui reconnaît le droit au travail, devient inapplicable pour les personnes déplacées. Lorsque la sécurité est menacée, la possibilité de gagner sa vie par un emploi stable est fortement compromise. Les déplacés se retrouvent alors dans un cycle de dépendance et de précarité, ce qui limite leur capacité à se réintégrer dans des communautés déjà marquées par des tensions.

En outre, la présence de groupes armés peut exacerber les frictions entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées, créant un environnement hostile et tendu. Les tensions

⁸⁵ Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. p.8

intercommunautaires rendent l'intégration difficile et peuvent mener à des conflits supplémentaires, ce qui vient s'ajouter aux traumatismes déjà subis par les déplacés.

L'Etat du Sénégal, tout en essayant de faciliter le retour des déplacés, doit naviguer dans un contexte complexe de violence et d'insécurité. Les initiatives visant à établir la paix et à promouvoir la réconciliation sont continuellement mises à l'épreuve par ces menaces. Pour surmonter ces obstacles, il est essentiel que des stratégies coordonnées soient mises en place, impliquant non seulement les autorités nationales, mais aussi les communautés locales et les organisations internationales, afin de garantir une assistance efficace, sécurisée et durable. Toutefois, cette situation d'insécurité ne menace pas seulement les personnes déplacées, mais constitue également des obstacles considérables à la protection du personnel humanitaire.

Paragraphe 2 : Les obstacles liés à la protection du personnel humanitaire

Les obstacles liés à la protection du personnel humanitaire sont principalement dus à l'absence de dispositifs de sécurité efficaces (A) et aux vagues d'attaques ciblant les intervenants (B), qui entravent l'assistance par l'Etat du Sénégal au retour des déplacés sur le terrain.

A- L'absence de dispositif de sécurité efficace

L'absence de dispositif de sécurité efficace constitue un obstacle majeur à l'assistance des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Ce manquement compromet les efforts de l'État du Sénégal pour faciliter le retour des personnes déplacées, qui ont déjà souffert d'années de conflits et d'instabilité. Sans un tel dispositif, l'État ne peut garantir un environnement sûr pour leur retour, ce qui dissuade de nombreuses personnes de regagner leurs foyers. La peur persistante de violences, qu'elles soient causées par des groupes armés ou par des tensions communautaires, englobe un climat d'angoisse. Cette situation empêche les personnes déplacées d'envisager leur retour sereinement et compromet les engagements internationaux de l'État à protéger les droits fondamentaux, tels qu'énoncés dans l'article 25 paragraphe 1⁸⁶ de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), notamment le

droit à la sécurité et à un niveau de vie suffisant.

L'absence de dispositif de sécurité efficace compromet également les interventions humanitaires. Les agents d'assistance, tendant à fournir des secours essentiels, ne peuvent intervenir efficacement sans cette sécurité. Selon la règle 31 du DIHC, il est impératif que le personnel de secours soit respecté et protégé. Sans un cadre sécuritaire adéquat, il devient difficile d'accéder à des biens indispensables tels que la nourriture, l'eau potable et les services de santé, aggravant ainsi la précarité des personnes déplacées.

L'absence de dispositif de sécurité efficace complique également la mise en place de programmes de réintégration. La réintégration de personnes déplacées nécessite un climat de confiance, mais l'instabilité et la méfiance entre les communautés d'accueil et les déplacés alimentent les tensions. Cette dynamique rend les efforts de retour encore plus délicats et va compromettre les interdictions stipulées dans l'article 32⁸⁷ de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui prohibe les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle.

En outre, la sécurité du personnel de secours, en tant que condition sine qua non à l'acheminement des secours humanitaires aux populations civiles, souffre également de l'absence de dispositif de sécurité efficace. Cela limite considérablement la capacité de fournir une assistance nécessaire aux personnes déplacées et aux populations vulnérables menacées par la famine.

Dans ce contexte d'insécurité persistante, les vagues d'attaques ciblant les interventions humanitaires exacerbent encore davantage les difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires, rendant difficile l'assistance par l'Etat du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance.

B- Les vagues d'attaques ciblant les intervenants

⁸⁶ Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. p. 52

⁸⁷ Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires. p. 12

Les vagues d'attaques ciblant les intervenants de l'assistance humanitaire constituent un obstacle majeur à l'aide apporté par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance. Ces attaques mettent en péril la sécurité des agents humanitaires et compromettent l'efficacité des opérations de retour et de réintégration des personnes déplacées. Dans ce climat d'insécurité, l'État du Sénégal se trouve confronté à des problèmes qui entravent sa mission.

La peur des attaques empêche les intervenants d'accéder aux zones touchées, rendant ainsi la fourniture de secours essentiels très difficiles, voire impossible. L'insécurité persistante pesant sur le personnel humanitaire va à l'encontre des dispositions des articles 57 paragraphe 1⁸⁸ et l'article 58⁸⁹ du protocole additionnel I des conventions de Genève, qui soulignent clairement l'importance de prendre des mesures pour garantir la protection des unités de secours humanitaires durant les opérations militaires. Le fait que le personnel soit exposé à des attaques va entraver les exigences de ce protocole, qui cherche à éviter de causer des pertes civiles et à garantir la sécurité de l'assistance.

De surcroît, ces vagues d'attaques ont un impact dévastateur sur l'assistance au retour des personnes déplacées concernant l'aide qui leur est apportée. La méfiance s'installe, car les communautés craignent non seulement pour leur sécurité, mais aussi pour celle des intervenants. Cette dynamique empêche l'établissement de relations de confiance, essentielles à la mise en œuvre de projets de réhabilitation et de retour. Cela remet en question les engagements internationaux du Sénégal relatifs aux principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays énoncés dans les articles 57 et 58, qui soulignent l'importance cruciale de protéger les civils et d'assurer un accès humanitaire sans entrave.

Les attaques contre les agents humanitaires exacerbent par ailleurs les tensions entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. L'insécurité ambiante alimente la méfiance et peut conduire à des frustrations croissantes, rendant l'assistance immédiate difficile et compliquant la réintégration des personnes déplacées dans ce climat de conflit.

⁸⁸ Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. p. 43

⁸⁹ Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit : a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ; b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ; c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. p. 44

Cette situation entrave directement l'efficacité de l'assistance, contrevenant ainsi à l'exigence de l'article 51⁹⁰ du protocole additionnel I, qui vise à garantir la protection des civils.

CONCLUSION

⁹⁰ La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. p. 38

L'étude de l'assistance de l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées par le conflit en Casamance a révélé plusieurs enseignements importants, tant sur le plan des engagements juridiques que des défis rencontrés dans la mise en œuvre de ces politiques.

D'abord, il est évident que l'engagement de l'État du Sénégal à respecter ses obligations internes et internationales constitue un fondement solide pour l'assistance aux déplacés. Le cadre normatif, institutionnel et opérationnel mis en place démontre une volonté d'alignement avec les normes du droit international humanitaire et les droits de l'homme. Cela souligne l'importance d'un cadre juridique pour guider l'assistance humanitaire dans des situations de crise.

Ensuite, notre recherche a mis en lumière la nécessité d'une coordination efficace entre les différents acteurs impliqués dans l'assistance. Les obstacles normatifs et institutionnels révèlent que, malgré les bonnes intentions, un manque de synergie entre les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales peut freiner l'impact des interventions. Ainsi, il apparaît crucial d'instituer des mécanismes de coordination plus rigoureux et adaptés aux réalités locales.

Par ailleurs, les obstacles opérationnels, tels que les limitations matérielles et les préoccupations sécuritaires, révèlent une autre dimension essentielle : la réponse humanitaire doit être suffisamment flexible et ajustable pour faire face à des situations d'urgence. La prise en compte des défis sur le terrain est impérative pour assurer une assistance efficace et réactive.

Enfin, l'analyse des défis rencontrés tout au long de notre étude souligne l'importance d'un suivi et d'une évaluation systématique des actions menées. Un tel processus permettrait d'identifier les failles dans l'assistance et de proposer des améliorations, garantissant ainsi une réponse humanitaire proactive et adaptée aux besoins des personnes déplacées.

Ces enseignements, soutenus par des analyses concrètes des différentes dimensions de l'assistance, ouvrent la voie à des recommandations visant à renforcer l'efficacité de l'aide apportée aux personnes déplacées au Sénégal, tout en respectant les engagements juridiques nationaux et internationaux.

Notre recherche sur l'assistance par l'État du Sénégal aux personnes déplacées par le conflit en Casamance a été confrontée à plusieurs difficultés qui ont restreint notre capacité à analyser pleinement l'ensemble de la problématique.

Tout d'abord, l'accès à des données fiables et actualisées sur l'assistance fournie aux déplacés s'est avéré problématique. Les données disponibles sont souvent fragmentaires, ce qui entrave une évaluation complète de l'impact des interventions de l'État. En outre, la diversité des acteurs impliqués dans cette assistance complique la collecte d'informations cohérentes et les statistiques agrégées sur les efforts déployés.

Ensuite, les dynamiques locales et les spécificités contextuelles en Casamance, marquées par un environnement instable, ont limité notre capacité à mener des enquêtes de terrain approfondies. Les déplacements fréquents des populations et l'insécurité dans certaines régions ont rendu difficile l'accès aux zones nécessitant une assistance. Cette situation a également compliqué la mise en place de dialogues avec les bénéficiaires de l'assistance, qui sont souvent en proie à des craintes de répercussions.

Par ailleurs, notre étude a mis en lumière des failles significatives dans l'assistance apportée par l'État. Bien que le cadre normatif et institutionnel soit en place, il existe des lacunes importantes dans la mise en œuvre des politiques d'assistance. Un manque de coordination entre les différentes agences et entités gouvernementales a souvent conduit à des réponses fragmentées, inefficaces et inadaptées aux besoins réels des personnes déplacées.

En outre, les ressources limitées en termes de moyens matériels et humains restrictifs ont également impacté négativement l'opérabilité de l'assistance. Cela se traduit par un manque de suivi et d'évaluation appropriés des politiques mises en œuvre, réduisant ainsi l'efficacité de l'aide apportée. Les préoccupations sécuritaires exacerbent encore ces défis, créant un environnement propice aux conflits et rendant difficile le déploiement des équipes d'assistance.

Enfin, donc, il apparaît que, malgré les efforts louables de l'État pour respecter ses engagements, l'efficacité de l'assistance est souvent entravée par des défis structurels et opérationnels. Cela souligne la nécessité d'une révision et d'une amélioration des stratégies d'intervention, en tenant compte des réalités du terrain et des préoccupations des populations affectées. En conclusion, pour que l'assistance donnée puisse être pleinement efficace, il est crucial d'adresser ces failles et de surmonter les divers obstacles rencontrés.

Pour renforcer l'efficacité de l'assistance par l'État du Sénégal au retour des personnes déplacées en Casamance, plusieurs recommandations essentielles émergent. Tout d'abord, il est crucial de renforcer le cadre législatif et réglementaire. En comblant les lacunes existantes, l'Etat du Sénégal pourra adapter ce cadre aux réalités du terrain, facilitant ainsi une réponse plus adéquate aux besoins des personnes concernées.

Parallèlement, une amélioration de la coordination institutionnelle s'avère indispensable. Mettre en place un mécanisme de coordination efficace entre les agences gouvernementales et les ONG impliquées permettra d'harmoniser les efforts et d'assurer une assistance plus cohérente. Des plateformes de dialogue régulier et des formations croisées sur les rôles de chacun sont des solutions viables pour garantir cette synergie.

Il est également nécessaire d'allouer des ressources suffisantes à l'assistance, accompagnées d'investissements dans les infrastructures indispensables. Cela inclut l'accès à de l'eau potable, aux soins de santé et à un logement décent pour les personnes déplacées. De plus, la formation et la sensibilisation des agents publics aux droits des personnes déplacées et aux méthodes d'assistance adaptées peuvent considérablement améliorer l'efficacité des interventions.

En outre, la mise en place de mécanismes d'évaluation réguliers favorise une approche dynamique. Cela permettrait de mesurer l'efficacité des interventions et d'adapter les programmes en fonction des retours des personnes déplacées, garantissant ainsi que l'assistance apportée est réellement en phase avec leurs besoins.

Les perspectives qui se dessinent pour l'avenir sont encourageantes. Un engagement renouvelé de l'État du Sénégal en faveur des personnes déplacées pourrait transformer le paysage de l'assistance humanitaire en Casamance. En mettant en œuvre ces recommandations, il sera possible de non seulement répondre aux urgences actuelles, mais aussi d'intégrer des solutions durables, promouvant ainsi un développement harmonieux et inclusif.

En outre, renforcer la collaboration avec des partenaires internationaux et locaux pourrait mobiliser des ressources supplémentaires, favorisant l'intégration des meilleures pratiques tout en respectant les spécificités locales. À long terme, encourager des initiatives de réinsertion socio-économique pour les personnes déplacées sera fondamental pour promouvoir leur autonomie et leur intégration dans la société, faisant de l'assistance un levier pour un avenir meilleur.

Cette étude, en mettant en lumière les obstacles de l'assistance de l'État du Sénégal aux personnes déplacées, ouvre la voie à des recherches futures axées sur l'efficacité des mécanismes d'assistance dans les différents contextes de conflit. En particulier, une étude comparative des modèles d'assistance appliqués dans d'autres pays pourrait offrir des appréhensions sur les meilleures pratiques et innovations susceptibles d'améliorer les

réponses aux besoins des personnes déplacées, tout en tenant compte des spécificités culturelles et sociopolitiques locales.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1) OUVRAGES

Agier M., *Gérer les indésirables des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008, p. 349

Bayanga W. W. A. P., *Protection et l'assistance aux personnes en République Centrafricaine, Etudes africaines*, 2021, p. 42

Brauman R., *L'Action humanitaire*, Flammarion, 2000, p. 128

Calogeropoulos A., *Droit humanitaire et droits de l'homme : la protection de la personne humaine en période de conflit armé*, Genève, Institut Universitaire de hautes études internationales, 1980

Damak M., *La convention de kampala pour la protection des déplacés en Afrique*, Universitaires Européennes, 2018, p. 180

Idrissa A. L., *Protection africaine des déplacés internes*, Universitaires Européennes, 2022, p. 52

Jacob V. L., Marchal J.Y. et Quesnel A., *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, IRD Editions, 1999, p. 505

KOSER, K., MARTIN, S., *The migration-displacement nexus: patterns, processes, and policies. Berghahn Books, 2011*

LAGOT, D., *Quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuel ; Harmattan, 2010*

LIKIBI, R., *Les Personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités. Contribution à l'étude de la Convention de Kampala*, Publibook, 2018

Pérouse de Montclos M. A., *L'aide humanitaire, aide à la guerre ?*, Complexes, 2001, p. 210

ROCHE, C., *Histoire de la Casamance. Conquête et résistance : 1850-1920*, Paris, Karthala.

Vigneau F., *La légèreté humanitaire, côté face*, Editions Baudelaire, 2022, p. 208

YAWAHA, S. (dir.), *Crises humanitaires et responsabilités*, Paris, Harmattan, 2018

2) COURS

DIATTA, M. L., *Cours Protection Internationale des Réfugiés et Personnes Déplacée*, 2024

GUISSE A. , *Droit international des droits de l'homme, Master droit et Actions humanitaires (DAH), 2023-2024*

KOTEMBEDOUNO J. P. , « *cours protection des migrants* », 2023-2024

3) DICTIONNAIRES

Dictionnaire du droit international des conflits armés

SALMON J. D. , *dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001

4) THESES

KANDE MAMOUDOU ALIOUNE, *Le conflit casamançais, origines historiques et prolongements actuels*, Thèse soutenue à l'Université Toulouse Capitole, 2016

MARINE DENIS, *Les enjeux de la protection des déplacés environnementaux : du cadre du mandat à l'intérêt politique, contribution à l'étude des fonctions judiciaires et humanitaires du HCR et de l'OIM* , Thèse soutenue à l'Université Sorbonne Paris Cité, 2023

PARISI CHIARA, *Déplacements forcés de population et droit international*, Thèse soutenue à l'Université Côte d'Azur, 2023

5) MEMOIRES

CEFACE KOSMA, *Les déplacés internes face aux mécanismes d'insertion socio-économique, dans la localité de Mora (Extrême –Nord Cameroun)*, mémoire de Master soutenu à l'Université de Yaoundé, 2022

TOUSIGNANT Philippe, *Les déplacés internes en Chine : droit interne et international*, mémoire soutenu à l'Université du Québec à Montréal, 2013

6) ARTICLES

ARENA P. L., « *La protection internationale des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* », *Revista Colombiana de Derecho Internacional*, núm. 31, 2017, pp. 9-57

ASSUMANI I. , « *Personnes déplacées et stratégies de survie : connectivité et mobilité*, revue *Recherches féministes*, 2015 pp. 7-19

CASANOVAS O., « *La protection internationale des personnes déplacées dans les conflits armés* », *RCADI*, 2008, Tome 306, pp.13-176

COURNIL C., « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », *Revue Québécoise de Droit International*, n° 22, 2009, pp. 1-25

DIEDHIOU P., « La gestion du conflit Casamançais, Abdoulaye Wade et la tradition jolaa », in Diop Momar Coumba (dir), (2013), *Le Sénégal sous Abdoulaye Wade, le Sopi à l'épreuve du pouvoir CRES-KHARTHALA*, 2013, pp. 1-18

- **MARUT J. C.**, « A l'Ouest, quoi de nouveau ? Les obstacles à la paix en Casamance », *revue Convergences Suds*, 2011, pp. 363-376

NDIAYE A. ET TINE B., « La question du retour des déplacés du conflit en Casamance : entre dynamiques foncières et cristallisation identitaire », *revue L'Espace Politique*, 2010, pp. 41-62.

NIANG S., « Un processus de paix genré ? Les limites de la mobilisation des organisations féminines pour la paix en Casamance », *revue Cahiers d'études africaines*, 2008, pp.155-173

7) RAPPORTS

BA MAME P. ET R. I. Y., *Sortir de l'impasse du « ni paix, ni guerre » en Casamance*, Laspad working paper n° 1, Août 2020, p. 73

MOONEY E., « Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des Etats » avril 2005, p. 44

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM), *L'endettement des migrants de retour et l'impact sur la réintégration durable au Sénégal*, octobre 2020, p. 41

Rapport soumis par le Sénégal en application du paragraphe 1 de l'article 8 du protocole facultatif à la convention relative au droit de l'enfant dans les conflits armés, attendu en 2006, 19 p.

Plan Diomaye pour la Casamance (PDC)

Programme de relance pour les activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC)

Projet d'accompagnement des déplacés de retour en Casamance (PADC)

Projet de développement économique de la Casamance (PDEC), 119 p.

8) TEXTES JURIDIQUES

A- Textes juridiques internes

- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution modifiée, JORS, numéro 5963 du 22 janvier 2001, p. 27

- Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, p. 3

Loi n° 29-2023 du 30 septembre 2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo p. 15

- Sénégal/Décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

- Décret n° 2004-822 du 1er juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC), 4 p.

Arrêté présidentiel n° 3809 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes du comité national chargé de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées

B- Textes juridiques internationaux

-Articles 3 commun aux conventions de Genève, du 12 Août 1943, p.16

-Convention international des droits de l'enfant, p. 32

-Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 Août 1943, p. 71

-Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), p. 18

-Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États (1933) p. 8

-Pacte relatif international relatif aux droits civils et politiques, p.58

-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, p. 65

- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés international (protocole I), du 8 juin 1977, p. 65
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (protocole II), du 8 juin 1977, p. 13
- Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, du 30 novembre 2006, p. 26
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, p. 7
- La charte humanitaire, p. 17
- Déclaration universelle des droits de l'homme, p. 8
- Manuel d'application des principes directeurs relatifs aux déplacements internes, p. 55
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, p. 16
- Les objectifs de développement durable (ODD), p. 8

9) JURISPRUDENCE

Arrêt Human Rights Organisation § centre on Housing Rights and Evictions v. Soudan

Arrêt Sentencia T-025 de 2004 (corte constitucional de Colombia, 22 janvier 2004)

-Protection du droit international humanitaire coutumier (DIHC) des personnes déplacées.

10) WEBOGRAPHIE

<https://www.google.com>, le 18/07/2025 à 13h 59 mn

<https://www.google.com>, le 18/07/2025 à 14h 15 mn

<https://www.google.com>, mardi 29 juillet 2025 à 21heures 19 mn

<https://www.google.com>, le mardi 12 Août 2025 à 12 heures 34 mn

<https://www.google.com>, mercredi 13 août 2025 à 18 heures 15 mn

<https://www.google.com>, jeudi 14 août 2025 à 17 heures 54 mn

<https://www.google.com>, lundi 25 Août 2024 à 12 heures 12 heures 45 mn

<https://www.google.com>, mardi 25 Août 2025 à 14 heures 45 mn

<https://www.google.com>, mardi 26 août 2025 à 14 heures 25 mn

<https://www.google.com>, mercredi 26 août 2025 à 9 heures 27 mn

<https://www.google.com>, lundi 20 octobre 2025 à 22 heures 13 mn

<https://www.google.com>, lundi 29 décembre 2025 à 21 heures 15 mn

TABLE DES MATIÈRES

<u>DÉDICACES</u>	i
<u>REMERCIEMENTS</u>	ii
<u>LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</u>	iii
<u>SOMMAIRE</u>	iv
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>1^{ERE} PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL CONFORME À SES ENGAGEMENTS</u>	5
<u>CHAPITRE 1 : LA CONFORMITE DE L'ASSISTANCE AVEC LES OBLIGATIONS INTERNES DU SENEGAL</u>	5
<u>Section 1 : Le cadre normatif, institutionnel de l'assistance au retour</u>	5
<u>Paragraphe 1 : Le cadre normatif de l'assistance des personnes déplacées</u>	5
<u>A- Les dispositions constitutionnelles en matière d'assistance</u>	6
<u>B- Les dispositions législatives en matière d'assistance</u>	7
<u>C- Les dispositions réglementaires en matière d'assistance</u>	8
<u>Paragraphe 2 : Le cadre institutionnel de l'assistance des personnes déplacées</u>	10
<u>A- Les institutions chargées de la mise en œuvre de l'assistance</u>	10
<u>B- Les mécanismes institutionnels de la coordination</u>	12
<u>Section 2 : Le cadre opérationnel de l'assistance</u>	14
<u>Paragraphe 1 : Le déploiement des structures opérationnelles</u>	14
<u>A- La coordination nationale des interventions</u>	14
<u>B- Les dispositifs territoriaux d'assistance</u>	15
<u>Paragraphe 2 : Le processus de gestion opérationnelle</u>	17
<u>A- L'approvisionnement logistique</u>	17
<u>B- Le suivi-évaluation opérationnel</u>	19
<u>CHAPITRE 2 : LA CONFORMITÉ DE L'ASSISTANCE AVEC LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU SENEGAL</u>	21
<u>Section 1 : La conformité de l'assistance au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme</u>	21
<u>Paragraphe 1 : La conformité de l'assistance au regard du droit international humanitaire</u>	21
<u>A- La conformité de l'assistance avec les engagements en matière de sécurité des déplacés</u>	21
<u>B- La conformité de l'assistance avec les engagements en matière de soutien humanitaire des déplacés</u>	23
	81

<u>Paragraphe 2 : La conformité de l'assistance au regard du droit international des droits de l'homme</u>	25
<u>A- Le respect des droits collectifs</u>	26
<u>B- Le rétablissement des droits des personnes déplacées</u>	27
<u>Section 2 : La conformité de l'assistance au regard des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées</u>	29
<u>Paragraphe 1 : Le respect droit au retour volontaire</u>	29
<u>A- Le caractère volontaire du retour</u>	29
<u>B- Le caractère digne du retour</u>	30
<u>Paragraphe 2 : Le respect du droit à une réintégration durable</u>	32
<u>A- Les exigences de durabilité de la réintégration</u>	32
<u>B- Le principe de non-discrimination</u>	34
<u>2^E PARTIE : UNE ASSISTANCE DE L'ÉTAT DU SENEGAL SOUMISE À DE MULTIPLES OBSTACLES</u>	37
<u>CHAPITRE 1 : LES OBSTACLES NORMATIFS ET INSTITUTIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES</u>	37
<u>Section 1 : Les obstacles normatifs de l'assistance aux personnes déplacées</u>	37
<u>Paragraphe 1 : Les obstacles législatifs</u>	37
<u>A- L'inadéquation du cadre législatif existant</u>	38
<u>B- Les insuffisances du cadre législatif en matière d'assistance</u>	41
<u>Paragraphe 2 : Les obstacles réglementaires</u>	43
<u>A- Les obstacles dans la mise en œuvre des normes réglementaires</u>	43
<u>B- Les obstacles dans la coordination réglementaire entre acteurs concernés</u>	44
<u>Section 2 : Les obstacles institutionnels de l'assistance aux personnes déplacées</u>	46
<u>Paragraphe 1 : Les obstacles liés aux capacités institutionnelles</u>	46
<u>A- Les obstacles structurels des institutions</u>	46
<u>B- Les obstacles liés aux ressources matérielles</u>	47
<u>Paragraphe 2 : Les obstacles liés à la coordination entre institutions</u>	48
<u>A- Les obstacles de collaboration entre acteurs dans l'assistance</u>	49
<u>B- Les obstacles entre les intervenants dans la fourniture de l'aide</u>	50
<u>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES OPÉRATIONNELS DE L'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES</u>	52
<u>Section 1 : Les obstacles matériels de l'assistance aux personnes déplacées</u>	52
<u>Paragraphe 1 : Les obstacles liés à l'insuffisance des ressources matérielles</u>	52
<u>A- Le manque de moyens logistiques adaptés</u>	52
	82

<u>B- L'insuffisance de matériel médical</u>	54
<u>Paragraphe 2 : Les obstacles à l'accès aux zones de déplacement</u>	55
<u>A- Les obstacles d'accès dus à l'absence de partenariats locaux</u>	55
<u>B- Les obstacles climatiques affectant l'accès aux zones isolées</u>	56
<u>Section 2 : Les obstacles sécuritaires à l'assistance aux personnes déplacées</u>	57
<u>Paragraphe 1 : Les obstacles liés à l'insécurité dans les zones d'intervention</u>	57
<u>A- Les obstacles découlant des violences et /ou des conflits armés</u>	57
<u>B- Les obstacles liés à la présence de groupes armés</u>	59
<u>Paragraphe 2 : Les obstacles liés à la protection du personnel humanitaire</u>	60
<u>A- L'absence de dispositif de sécurité efficace</u>	60
<u>B- Les vagues d'attaques ciblant les intervenants</u>	61
<u>CONCLUSION</u>	63
<u>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</u>	67
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	73